

**CMRC-NRC**

*Services  
administratifs  
et gestion de  
l'immobilier*

**NRC-CMRC**

*Administrative  
Services  
and Property  
Management*

## **DEVIS**

---

**NO. DE SOLLICITATION: 14-22065**

**BATIMENT:** SAS  
110 place Gymnasium  
Saskatoon, SK

**PROJET:** SAS – Modernisation d'élévateurs

**NO. DE PROJET:** SAS-5214-05-01

**DATE :** octobre 2014



# **DEVIS**

## **TABLE DES MATIERES**

**Formulaire de soumission**

**Annonce Achatsetventes**

**Instructions aux soumissionnaires**

**Compagnies de cautionnements**

**Articles de convention**

**Plans et devis**

**A**

**Modalités de paiement**

**B**

**Conditions générales**

**C**

---

**Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A** **D**

**Conditions d'assurance** **E**

**Condition de garantie du contrat** **F**

**Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS** **G**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

## Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet      **SAS - MODERNISATION D'ELEVATEURS**

No. de Proposition:      **14-22065**

### 1.2 Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Personne-ressource (nom en lettres moulées) \_\_\_\_\_

Téléphone (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ Téléc. (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

### 1.3 Offre de prix

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables<sup>(\*)</sup>. Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

---

### 1.3.1 **Offre de prix** (suite)

(\*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

### 1.4 **Acceptation et conclusion du marché**

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

### 1.5 **Délai d'exécution des travaux**

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

### 1.6 **Garantie de soumission**

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

**1.7 Garantie d'exécution**

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

**1.8 Annexes**

L'annexe   n/a   fait partie intégrante de la présente proposition.

**1.9 Addenda**

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

**(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

---

**1.10 Signature de la proposition**

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS** le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de  
\_\_\_\_\_ au nom de

---

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

**SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)**

---

(Signature du signataire autorisé)

---

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

---

(Signature du signataire autorisé)

---

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

**SCEAU**

---

---

## **ANNONCE ACHATSETVENTES**

### **SAS – Modernisation d'ascenseurs**

Le Conseil national de recherches du Canada, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK a une demande pour un projet qui comprend :

Pour mettre à niveau deux ascenseurs existants aux standards actuels. Un ascenseur est un ascenseur de traction et un est un ascenseur hydraulique. Travail de traction d'ascenseur comprend: les nouveaux opérateurs de portes, de nouveaux contrôleurs, nouveau moteur de levage, nouveau gouverneur, de nouveaux câbles et les gardiens de câble, nouvelle voiture et salle signalisation, un nouveau plancher. Travail d'ascenseur hydraulique comprend: les nouveaux opérateurs de portes, de nouveaux contrôleurs hydrauliques, nouvelle unité de puissance hydraulique, nouveau cylindre hydraulique, nouvelle voiture et salle signalisation, un nouveau plancher, un nouvel éclairage.

#### **1. GENERAL :**

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca) AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca) AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

#### **2. VISITE DU SITE**

Les soumissionnaires ont l'option de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues.

Les visites de chantier se tiendront le 22 octobre et le 23 octobre, 2014 à 9 :00. Rencontrer Bill Dean à l'édifice SAS, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK.

#### **3. DATE DE FERMÉTURE :**

La date de fermeture est le 30 octobre, 2014 14 :00

#### **4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :**

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.



## **5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS**

### **5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE**

Avant la performance des obligations conformément à ce contrat, tous les entrepreneurs qui seront impliqués avec le projet doivent avoir leurs niveaux de sécurité vérifiés afin d'obtenir une COTE DE FIABILITÉ comme défini dans la Politique de Sécurité Gouvernementale du Canada.

### **6.0 CSST (COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL)**

**.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSST valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.**

## 7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

### .1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### .2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### .3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: **Bill Dean**  
Téléphone: **306 975-4198**

L'autorité contractante : **Marc Bédard** [marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca)  
Téléphone : **613 993-2274**

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada  
Services d'approvisionnement  
Édifice M-22  
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)  
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

### Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
  - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
  - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) nom(s) du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin

qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.

- c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

### Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

### Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice SAS, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

### Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre

d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU

- ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
  - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
  - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en

vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.

- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

#### Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

#### Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

#### Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception

des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

## Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix **NE COMPRENNANT PAS** la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.



# Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

## 1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA  
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances  
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)  
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada  
AXA Assurances (Canada)  
AXA Pacific Compagnie d'assurance  
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance  
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)  
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada  
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada  
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)  
Co-operators General, Compagnie d'assurance  
CUMIS, Compagnie d'assurances générales  
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales  
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)  
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance  
Elite, Compagnie d'assurances  
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada  
Federated, Compagnie d'assurances du Canada  
Federation, Compagnie d'assurances du Canada  
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain  
Gore Mutual Insurance Company  
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord  
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales  
Intact Compagnie d'assurance  
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)  
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard  
Compagnie d'assurance Lombard  
Markel, Compagnie d'assurances du Canada  
Missisquoi, Compagnie d'assurances  
La Nordique compagnie d'assurance du Canada  
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)  
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)  
La Personnelle, compagnie d'assurances  
La Compagnie d'Assurance Pilot  
Compagnie d'Assurance du Québec  
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances  
Saskatchewan Mutual Insurance Company  
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée  
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale  
TD, Compagnie d'assurances générales  
Temple, La compagnie d'assurance  
Traders, Compagnie d'assurances générales  
La Compagnie Travelers Garantie du Canada  
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie  
Waterloo, Compagnie d'assurance  
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa  
Western, Compagnie d'assurances  
Western, Compagnie de garantie

## 2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)  
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)  
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)  
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Coachman Insurance Company (Ont.)  
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É, I.-P.-É, N.-B.)  
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)  
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Norgroupe Assurances Générales Inc.  
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)  
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)  
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)  
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)  
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)  
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

## 3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited  
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)  
Eagle Star Insurance Company Limited  
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)  
Lloyd's, Les Souscripteurs du  
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited  
NIPPONKOA Insurance Company, Limited  
Assurances Sompo du Japon  
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée  
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)  
Zurich Compagnie d'Assurances SA



---

## Articles of Agreement

---

Standard Construction Contract – Articles of Agreement  
(23/01/2002)

- A1 Contract Documents
- A2 Date of Completion of Work and Description of Work
- A3 Contract Amount
- A4 Contractor's Address
- A5 Unit Price Table



---

## Articles of Agreement

---

These Articles of Agreement made in duplicate this      day of      .

Between

**Her Majesty the Queen**, in right of Canada (referred to in the contract documents as “Her Majesty”) represented by the National Research Council Canada (referred to in the contract documents as the “Council”)

and

(referred to in the contract documents as the “Contractor”)

Witness that in consideration for the mutual promises and obligations contained in the contract, Her Majesty and the Contractor covenant and agree as follows:

**A1      Contract Documents**  
**(23/01/2002)**

- 1.1      Subject to A1.4 and A1.5, the documents forming the contract between Her Majesty and the Contractor, referred to herein as the contract documents, are
- 1.1.1      these Articles of Agreement,
  - 1.1.2      the document attached hereto, marked “A” and entitled “Plans and Specifications”, referred to herein as the Plans and Specifications,
  - 1.1.3      the document attached hereto, marked “B” and entitled “Terms of Payment”, referred to herein as the Terms of Payment,
  - 1.1.4      the document attached hereto, marked “C” and entitled “General Conditions”, referred to herein as the General Conditions,
  - 1.1.5      the document attached hereto, marked “D” and entitled “Labour Conditions”, referred to herein as the Labour Conditions,
  - 1.1.6      the document attached hereto, marked “E” and entitled “Insurance Conditions”, referred to herein as the Insurance Conditions,
  - 1.1.7      the document attached hereto, marked “F” and entitled “Contract Security Conditions”, referred to herein as the Contract Security Conditions, and
  - 1.1.8      any amendment or variation of the contract documents that is made in accordance with the General Conditions.
  - 1.1.9      the document entitled Fair Wage Schedules for Federal Construction Contracts referred to herein as Fair Wage Schedules



---

## Articles of Agreement

---

The Council hereby designates \_\_\_\_\_ of  
of the Government of Canada as the Engineer for the purposes of the contract, and for all purposes of or  
incidental to the contract, the Engineer's address shall be deemed to be:

**1.2 In the contract**

1.3.1 "Fixed Price Arrangement" means that part of the contract that prescribes a lump sum as payment for performance of the work to which it relates; and

1.3.2 "Unit Price Arrangement" means that part of the contract that prescribes the product of a price multiplied by a number of units of measurement of a class as payment for performance of the work to which it relates.

1.3 Any of the provisions of the contract that are expressly stipulated to be applicable only to a Unit Price Arrangement are not applicable to any part of the work to which a Fixed Price Arrangement is applicable.

1.4 Any of the provisions of the contract that are expressly stipulated to be applicable only to a Fixed Price Arrangement are not applicable to any part of the work to which a Unit Price Arrangement is applicable.

**A2 Date of Completion of Work and Description of Work  
(23/01/2002)**

2.1 The contractor shall, between the date of these Articles of Agreement and the  
, in the careful and workmanlike manner, diligently perform and complete the following work:

which work is more particularly described in the Plans and Specifications,



---

## Articles of Agreement

---

### A3 Contract Amount

(23/01/2002)

- 3.1 Subject to any increase, decrease, deduction, reduction or set-off that may be made under the Contract, Her Majesty shall pay the Contractor at the times and in the manner that is set out or referred to in the Terms of Payment
- 3.1.1 the sum of \_\_\_\_\_ (GST/HST extra), in consideration for the performance of the work or the part thereof that is subject to Fixed Price Arrangement, and
- 3.1.2 a sum that is equal to the aggregate of the products of the number of units of Measurement of each class of labour, plant and material that is set out in a Final Certificate of Measurement referred to in GC44.8 multiplied in each case by the appropriate unit price that is set out in the Unit Price Table in consideration for the performance of the work or the part thereof that is subject to a Unit Price Arrangement.
- 3.2 For the information and guidance of the Contractor and the persons administering the contract on behalf of Her Majesty, but not so as to constitute a warranty, representation or undertaking of any nature by either party, it is estimated that the total amount payable by Her Majesty to the Contractor for the part of the work to which a Unit Price Arrangement is applicable will be approximately \$N/A
- 3.3 A3.1.1 is applicable only to a Fixed Price Arrangement.
- 3.4 A3.1.2 and A3.2 applicable only to a Unit Price Arrangement.

### A4 Contractor's Address

(23/01/2002)

- 4.1 For all purposes of or incidental to the contract, the Contractor's address shall be deemed to be:



## Articles of Agreement

**A5 Unit Price Table  
(23/01/2002)**

5.1 Her Majesty and the Contractor agree that the following table is the Unit Price Table for the purposes of the contract.

Column 1 Item	Column 2 Class of Labour Plant Or Material	Column 3 Unit of Measurement	Column 4 Estimated Total Quantity	Column 5 Price per Unit	Column 6 Estimated Total Price
		N/A			

- 5.2 The Unit Price Table that is set out in A5.1 designates the part of the work to which a Unit Price Arrangement is applicable.
- 5.3 The part of the work that is not designated in the Unit Price Table referred to in A5.2 is the part of the work to which a Fixed Price Arrangement is applicable.



---

## Articles of Agreement

---

Signed on behalf of Her Majesty by

\_\_\_\_\_

as Senior Contracting Officer

and \_\_\_\_\_

as \_\_\_\_\_

of the National Research Council Canada

on the \_\_\_\_\_

day of \_\_\_\_\_

Signed, sealed and delivered by

\_\_\_\_\_

as \_\_\_\_\_ and  
Position

by \_\_\_\_\_

as \_\_\_\_\_  
Position

of

on the \_\_\_\_\_

day of \_\_\_\_\_



**Seal**



**Revise Section 01 78 00 as follows:**

- 1.1.1 Three copies of maintenance and operating manuals shall be provided prior to substantial completion of this work. One shall be in electronic format.

**Revise Section 14 21 00 as follows:**

Add 1.1.9 New rope gripper

Add 1.1.10 New pit steel, buffer stands and buffers on elevator car and counterweight.

Add 1.3.4

**1.3.4 Electrical**

1. Electrical work will comply with Current Canadian Electrical Code

Delete 1.4.1 and substitute:

1. Existing capacity of 4000 Lbs to be retained.

Delete 1.4.2 and substitute:

1. Existing speed of 75 FPM to be retained.

Add 1.12.3

**1.12.3** The existing elevator is on emergency power. All new components shall meet a minimum of the B44 2007 requirements for emergency power.

Add 1.13

**1.13 Authority having Jurisdiction**

1. Contractor to provide all submission documents to TSASK, all applicable inspection costs shall be included in the bid price.

Add 1.14

**1.14 Out of scope services provided by owner:**

1. Electrical upgrade to machine room lighting and GFI receptacle.
2. Electrical upgrade to elevator pit lighting and GFI receptacle.
3. Fire Alarm upgrade to meet current code requirements.
4. Generator signal from electrical.

Add 1.15

**1.15 Out of scope services provided by contractor:**

1. Provide access to car top when not on site for out of scope work to be completed.
2. Position elevator car when not on site for out of scope work to be completed.

Delete 2.6.1 and substitute with:

2.6.1 Roller Guides

1. Supply and install new car roller guides that meet service requirements.
2. Supply and install new counterweight roller guides that meet the service requirements.

Delete 2.7.2 and substitute with:

2.7.2 Shackles

1. Supply and install new wedge clamp fastenings on car and counterweight.

Delete 2.8 and substitute with:

2.8 Compensating Devices

1. If required supply and install new compensating cable.
2. If compensation is required supply and install a new sway less dampening device.
3. If compensation is required supply and install a pull out switch.

Delete 2.10 and substitute with:

2.10 Voltage Controller

1. Provide a complete design and components engineered to meet the service requirements of the elevator. The system shall utilize a Variable Voltage Variable Frequency drive, new AC motor, adaptor plate for the existing machine.
2. Components shall be from the manufactured standard product line and have a proven track history within in the industry for at least 5 years.

Delete 2.13 Anti-Nuisance Device

Add 2.15.2:

Car Weight

1. The contractor shall weigh the existing car to verify that the car weight match's car data plate and/or original drawings.
2. The contractor shall provide confirmation that the addition of, but not limited to, aluminum checker plate flooring, car top handrail and new components to be added during the modernization, will not exceed the 5% additional weight allowed by B44.
3. The contractor shall notify the owner and consultant if the modernization will exceed the 5% allowable by code within 30 days of the execution of the modernization contract. The owner and consultant will then notify the contractor on the course of action to remedy the situation. If notification is not received within 30 days of the execution of the contract, the contractor is responsible for all costs associated with the weight increase.

Delete 2.16 and substitute with:

2.16 Door Operator

1. Supply and install (2) new closed loop high performance door operators or consultant approved equivalent.
2. ½ or ¾ Hp motor and heavy duty sprocket, chain, belt and sheaves.
3. Closed loop regulated speed performance.

4. On board keypad programming.
5. Optical cams with LED indicators.
6. Test switch for open, close, and nudging.
7. Door operator shall be rated for heavy doors.
8. Supply and install new clutch, pickup rollers, interlocks, zone locking and mounting plates or consultant approved equivalent.
9. Supply and install new car gate switch.
10. Supply and install door zone locking device which will mechanically lock the car door when the elevator is out of the door zone as per B44.

Delete 2.17 and substitute with:

#### 2.17 Door Protection

1. Supply and install a new Infrared 3D system on each elevator car door which shall contain the following features:
  - a. Comply with ADA Act;
  - b. Colored red/green indication to highlight door movement;
  - c. Minimum 154 Beams;
  - d. 120-240VAC Power Input, 18-25 VDC;
  - e. 1828 mm level of highest beam;
  - f. 19mm level of lowest Beam.

Add 2.18

#### 2.18 Hall Jamb

1. Floor tactile mounted on hall jambs shall contain braille markings and floor designation. The tactile lettering shall be 16-51mm and at a height of 1220-1525 mm off of the finished floor.

Add 2.19

#### 2.19 Hall doors

1. Supply and install engineered hall door retainers on the top and bottom of all elevator doors.
2. Replace any hall door rollers show signs of excessive wear, bearings are noisy or are not smooth in operation.
3. Mark all hall doors with the floor level on the inside of the door. The signage shall be a minimum 4" X 4", using a stencil in a legible manner.
4. Replace all car door rollers.
5. Supply and install lunar key access on all floors.
6. Supply and install new Smartork spirators on all hall doors.

Delete 2.20 and substitute with:

#### 2.20 Car Operating Panel

1. Supply and install a new full length #4 brushed stainless steel applied Car Operating Panel. Car Operating Panel to conform to current B44 Code and CAN/CSA B44 – 07 Appendix E.
2. Car Operating Panel shall be installed flush in the return, open on hinges for full access and have keyed locks for access. Tamper proof screws are not allowed.

3. Car buttons shall be vandal proof from the contractor's standard offering. Car push buttons shall be stainless steel with a halo that illuminates blue once activated. All indicators shall be LED. Floor indicator/Braille tags shall be mounted on the left of car call button and shall meet B44 Code and CAN/CSA B44 -07 Appendix – E.
4. Supply door open extended opening button. When activated the car dwell time will be extended by an additional 10 seconds. The dwell time shall be field adjustable between 5 – 20 seconds, or as approved by consultant.
5. Car push buttons shall be blank, no floor indicators or arrows on the button.
6. Door open, door close, alarm and telephone button push buttons shall be stainless steel. The Halo shall illuminate red when pressed.
7. Telephone push button shall be programmed to dial an emergency number supplied by the owner.
8. Supply a Position Indicator, position indicator shall be from the contractor's standard offering. The car position indicator shall be LED illumination, indicating the cars position throughout the hoistway and be of at least 50mm in height.
9. Supply voice annunciation shall include the following:
  - a. A digitized human voice, the volume shall be field adjustable;
  - b. Announce direction of travel upon arrival at floor;
  - c. Announce floor landing upon arrival at floor;
  - d. Announce when nudging is activated;
  - e. Announce when elevator is on fireman's service;
  - f. Announce door closing.
10. Supply and install emergency light in car operating panel. Emergency light shall provide a minimum illumination at the car threshold of 50 lx, measured with the door closed.
11. The Car Operating Panel shall contain a lockable service cabinet which shall contain the following:
  - a. A toggles switch for the cab interior lighting;
  - b. A three position, keyed switch for the cab fan with off, low and high speed removable in all positions;
  - c. Independent service switch;
  - d. Hoistway access enabling switch;
  - e. A 120 volt 15 amp separate circuit GFI receptacle;
  - f. Emergency stop switch;
  - g. Emergency light test switch.
12. The Car Operating Panel shall contain a Fire Service Cabinet which conforms to B44-07 for phase 1 and phase 2 operation.

Delete 2.21 and substitute with:

#### 2.21 Hall Buttons

1. Supply and install new #4 stainless steel hall stations which conform to B44 Code and CAN/CSA B44-07 Appendix E.
2. Hall push buttons shall be vandal proof from the contractor's standard offering. Hall push buttons shall be stainless steel with a halo that illuminates green for the up direction and red for the down direction.

3. The rear hall button on the loading dock level shall have an additional door open extended time which shall increase the hall dwell time by 10 seconds. The dwell time shall be field adjustable between 5 – 20 seconds, or as approved by consultant.

Add to 2.22

#### 2.22 Hall Position/Direction Indicators

1. Supply and install new #4 stainless steel combination hall position and direction indicators on all floors.
2. Hall position and directions indicators shall be from the contractors standard offering, LED illumination. Final design subject to consultant's approval.

Add 2.23

#### 2.23 Hoistway Access

1. A Hoistway access enabling switch shall be mounted in the service cabinet of the Car Operating Panel.
2. A Hoistway access switch shall be installed in the sight guard of the terminal landings.
3. The travel of the elevator in either direction shall be limited to comply with B44 – 07.

Add 2.24

#### 2.24 Car top Handrail

1. Supply and install an aluminum car top handrail.
2. Supply and install a 4 foot two lamp T8 Fluorescent fixture Supply. The Light shall be a fluorescent weather resistance ceiling fixture, Hazardous location Class 1 Div 2, 17W-60W, surface mount U.S.C.G Accepted U.L. 844, U.L 1598A. The light shall be operated by the light switch in the car top inspection station.

Add 2.25

#### 2.25 Traction Machine

1. Retain the existing traction machine.
2. Refurbish to like new condition.
3. Replace all seals to eliminate oil leakage.
4. Replace gear oil

Add 2.26

#### 2.26 Sheaves

1. Replace counterweight sheave.
2. Refurbish to like new condition all existing sheaves, replace all bearings.

Add 2.27

#### 2.27 Car Top Inspection Station

1. Supply and Install a new Car Top Inspection Station. The Car Top Station shall contain a GFI receptacle and a work light with a light protected from damage.

## Add 2.28

2.28 Crosshead Data Plate

1. Provide and install a new crosshead data plate which shall contain:
  - a. Manufacture;
  - b. Date of modernization;
  - c. New car weight;
  - d. Car speed;
  - e. Car capacity.

## Add 2.29

2.29 Pit Equipment

1. Supply and install new car and counterweight buffer assemblies. This shall include but not limited to pit steel, buffers stands and buffers.
2. Any exposed steel shall be painted with a minimum 2 coats of rust inhibiting primer and 2 coats of high gloss enamel paint.
3. Car and counterweight buffers are to be ruggedly built and designed to meet ASME A17.1 and C.S.A B44 requirements.
4. Manufacture's label containing buffer stroke and load rating must be installed on each buffer. The label is to be protected during construction and painting to ensure that it remains legible.

## Add 2.30

2.30 Pit Ladder

1. Replace existing pit ladder that does not meet current B44 Code.
2. Contractor will supply and install a new pit ladder with code compliant ladder if existing ladder does not meet code.

## Add 2.31

2.31 Toe Guard

1. Replace existing toe guards with new code compliant toe guard.

## Add 2.32

2.32 Hoistway limit Switches

1. Remove and dispose of all existing limit switches.
2. Install new normal and over travel limit switches mounted off of the guide rail.
3. Limit switches shall be rated for elevator use and be operated by a solid cam mounted to the elevator car.
4. Limit switches shall be permanently attached to a mounting bracket. After commissioning of the elevator the mounting bracket shall be doweled in a minimum of two places.

## Add 2.33

2.33 Controller

1. Supply and install a microprocessor controller that meets at a minimum B44 2007.
2. The controller shall be from the contractor's standard offering with at least a five year record of operation in the elevator industry.

3. The controller shall be a non-proprietary, and shall not contain any system disabling maintenance timer or counter, or any other type of system that will make it unable to be maintained by any other elevator company.
4. All diagnostic tools, reset tools, manuals and troubleshooting material required to maintain the elevator shall become property of the owner once the installation has reached substantial completion.

#### Add 2.34

##### 2.34 Safety Plank

1. Retain and refurbish existing safety plank to like new condition.

#### Add 2.35

##### 2.35 Traveller

1. Supply and Install new travelling cables. Jacket - Black, 70° C polyvinyl chloride specifically compounded for flexibility and abrasion resistance. The finished cable complies with ANSI/ASTM, UL and CSA standards. It also meets EN or JIS Requirements as needed and the UL VW-1 or UL-1581 and CSA FT1 flame requirements. Operating temperatures range from - 15° C to +70°.
2. Travelling cable must have a minimum of 10% spare conductors in each cable.
3. Traveler shall be continuous from controller to elevator car top. Junction boxes in the hoistway or on the bottom of the elevator car are not allowed.
4. Conductors in the traveler must be a minimum #14 awg and must not be used to power any other equipment. Separate 120 Volt 15 amp circuit only.
5. Traveler must contain at a minimum 2 shielded pairs. Shielded Pairs - 20 AWG insulated conductors, paired together with a short lay twist, shielded with 36 AWG bare copper braid for 85% coverage. They are jacketed with colored, flame-retardant 70° C polyvinyl chloride and comply with international requirements.
6. Traveler must contain a minimum 1 RG6/U Coaxial cable RG6/U Coaxial Cable - Primarily for CCTV applications. 75 ohm, UL listed, CSA certified. Center conductor is 20 AWG stranded copper insulated with cellular polyethylene, wrapped with aluminum tape, braided with tinned copper and jacketed with flame-retardant PVC.

#### Add 2.37

##### 2.37 Governor

1. Retain and refurbish existing governor, governor rope and idler to like new condition.

#### Add 2.38

##### 2.38 Counterweight

1. Retain and refurbish existing counterweight. Confirm that existing counterweight is code compliant.
2. Refurbish and clean existing counterweight guard, confirm that it is B44 2007 code compliant.
3. Supply and install additional counterweight biscuits, if required, to balance the system as per contractors engineered submission drawings.

## Add 3.5

Barricades

1. Provide safety barricades at all entrances during construction.
2. Barricades shall meet Federal and Saskatchewan OH and S regulations for a hoistway.

## Add 3.6

3.6 Painting

1. Apply 2 coats of gray gloss paint to machine room floor.
2. Apply 2 coats of yellow high gloss to car top to indicate refuge area.
3. Apply 2 coats of gray gloss paint to elevator pit floor.
4. Apply 2 coats of yellow anti corrosion paint to pit ladder
5. Apply 2 coats of yellow gloss paint in elevator pit to indicate refuge area.

## Add 3.7 Electrical

3.7 Electrical

1. A separate minimum #14 awg bond wire shall be installed in all conduit, flexible metal conduit and wireways. All conduit and wire ways shall be bonded.
2. No run of armoured cable shall exceed 1 metre in length in the machine room, hoistway, elevator pit and car top.
3. Supply and install a junction box mounted on the outside of the controller, the owner shall provide a telephone line to the junction box. The contractor is responsible for the telephone line after the junction box.
4. Hoistway wiring shall be rated at 300 volt minimum #18 awg.

**Revise Section 14 24 00 as follows:**

Add 1.1.6 Replace existing pit steel, buffer stands and buffers.

Add 1.1.7 Replace jack unit.

Add 1.1.8 Install rupture valve.

Add 1.8 Contractor to provide all submission documents to TSASK, all applicable inspection costs shall be included in the bid price.

Add 1.9 Floor Designation shall be 0,1,2,3 and 4.

## Add 1.10

1.10 Out of scope services provided by owner:

1. Electrical upgrade to machine room lighting and GFI receptacle.
2. Electrical upgrade to elevator pit lighting and GFI receptacle.
3. Fire Alarm upgrade to meet current code requirements.
4. Generator signal from electrical.

## Add 1.11



1.11 Out of scope services provided by contractor:

1. Provide access to car top when not on site for out of scope work to be completed.
2. Position elevator car when not on site for out of scope work to be completed.

Add 1.12

1.12 Electrical

1. Electrical work will comply with Current Canadian Electrical Code

Add 1.13

1.13 Emergency Power

1. The existing elevator is on emergency power. All new components shall meet a minimum of the B44 2007 requirements for emergency power.

**Part 2 Products**

Delete 2.1 and substitute:

2.1 Power Pack

1. An engineered motor, pump and valve of the newest technology that has been designed as a complete system.
2. The system will meet B44 2007 code.
3. The power pack shall maintain an output of +/- 5% in the up and down direction. The power pack will maintain this output regardless of the load in the car.
4. The power pack shall be engineered for continuous hydraulic elevator duty.
5. The power pack shall be a submersible type only.
6. The power pack shall be isolated from the floor to prevent noise transfer and be fastened by a minimum of 4 - 3/8 bolts into the concrete.
7. The pump shall be positive displacement, low slip, three screw design and the pump shall be directly connected to the motor.
8. Motor shall be specially designed to operate submerged in oil.
9. A muffler shall be installed in the power pack to reduce the noise of the oil flow.
10. A shut off valve shall be located in the power pack or within 2 feet of the power pack.
11. There shall be a means of checking the oil level in the tank.
12. The control valve shall be located in the tank.
13. A data tag shall be mounted on power unit indicating the value that the relief. Valve is set to at the time of inspection and the date of the test.
14. The control valve shall have a manual release valve that will release oil from the system and return to the tank.
15. The valve shall be set so that the acceleration and deceleration provides a smooth transition from rated speed to stop.
16. Sill to sill level when the car has come to a stop with the door open shall meet B44 code requirements in both the up and down direction.
17. Power Pack shall contain a pressure valve.

Delete 2.2

Delete 2.3 and substitute with:

### 2.3 Controller

1. Supply and install a microprocessor controller that meets at a minimum B44 2007.
2. Controller operation shall be selective collective automatic operation.
3. The controller shall be from the contractor's standard offering with at least a five year record of operation in the elevator industry.
4. The controller shall be a non-proprietary, and shall not contain any system disabling maintenance timer or counter, or any other type of system that will make it unable to be maintained by any other elevator company.
5. All diagnostic tools, reset tools, manuals and troubleshooting material required to maintain the elevator shall become property of the owner once the installation has reached substantial completion.
6. Controller shall have a soft start motor starter of the latest design.
7. Controller shall meet B44 3.26.3 for anticreep functionality.

Delete 2.4 and substitute with:

### 2.4 Car Operating Panel

1. Supply and install a new full length #4 brushed stainless steel applied Car Operating Panel. Car Operating Panel to conform to minimum B44 2007 Code and CAN/CSA B44 – 07 Appendix E.
2. Car Operating Panel shall be installed flush in the return, be hinged to open for full access and have keyed locks for access. Tamper proof screws are not allowed.
3. Car buttons shall be vandal proof from the contractor's standard offering. Car push buttons shall be stainless steel with a halo that illuminates blue once activated. All indicators shall be LED. Floor indicator/Braille tags shall be mounted on the left of car call button and shall meet B44 Code and CAN/CSA B44 -07 Appendix – E.
4. Car push buttons shall be blank, no floor indicators or arrows on the button.
5. Door open, door close, alarm and telephone button push buttons shall be stainless steel. The halo shall illuminate red when pressed.
6. Telephone push button shall be programmed to dial an emergency number supplied by the owner.
7. Supply a Position Indicator, position indicator shall be from the contractor's standard offering. The car position indicator shall be LED illumination, indicating the cars position throughout the hoistway and be of at least 50mm in height.
8. Supply voice annunciation shall include the following:
  - a. A digitized human voice, the volume shall be field adjustable;
  - b. Announce direction of travel upon arrival at floor;
  - c. Announce floor landing upon arrival at floor;
  - d. Announce when nudging is activated;
  - e. Announce when elevator is on fireman's service;
  - f. Announce door closing.

9. Supply and install emergency light in car operating panel. Emergency light shall provide a minimum illumination at the car threshold of 50 lx, measured with the door closed.
10. The Car Operating Panel shall contain a lockable service cabinet which shall contain the following:
  - a. A toggles switch for the cab interior lighting;
  - b. A three position, keyed switch for the cab fan with off, low and high speed removable in all positions;
  - c. Independent service switch;
  - d. Hoistway access enabling switch;
  - e. A 120 V 15 Amp separate circuit GFI receptacle;
  - f. Emergency stop switch;
  - g. Emergency light test switch.
11. The Car Operating Panel shall contain a Fire Service Cabinet which conforms to B44-07 for phase 1 and phase 2 operation.
12. Hall position and directions indicators shall be from the contractor's standard offering, LED illumination. Final design subject to consultant's approval.

Delete 2.5 and substitute with:

#### 2.5 Hall Buttons

1. Supply and install new #4 stainless steel hall stations which conform to B44 Code and CAN/CSA B44-07 Appendix E.
2. Hall push buttons shall be vandal proof from the contractor's standard offering. Hall push buttons shall be stainless steel with a halo that illuminates green for the up direction and red for the down direction.
3. Install a hall riser for front and rear landings.

Delete 2.6 and substitute with:

#### 2.6 Hall position/direction indicators

1. Supply and install new #4 stainless steel combination hall position and direction indicators on all floors.
2. Hall position and directions indicators shall be from the contractor's standard offering, LED illumination. Final design subject to consultant's approval.

Delete 2.7 and substitute with:

#### 2.7 Door Protection

1. Supply and install a new Infrared 3D system on each elevator car door which shall contain the following:
  - a. Comply with ADA Act;
  - b. Colored red/green indication to highlight door movement;
  - c. Minimum 154 Beams;
  - d. 120-240VAC Power Input, 18-25 VDC;
  - e. 1850 mm level of highest beam;
  - f. 19mm level of lowest beam.

Delete 2.8

Add 2.9

2.9 Roller Guides

1. Supply and install new car roller guides that meet service requirements.

Add 2.10

2.10 Door Operator

1. Supply and install (2) new closed loop high performance door operators or consultant approved equivalent.
2. ½ or ¾ hp motor and heavy duty sprocket, chain, belt and sheaves.
3. Closed loop regulated speed performance.
4. On board keypad programming.
5. Optical cams with LED indicators.
6. Test switch for open, close, and nudging.
7. Door operator shall be rated for heavy doors.
8. Supply and install new clutch, pickup rollers, interlocks, zone locking and mounting plates or consultant approved equivalent.
9. Supply and install new car gate switch.
10. Supply and install door zone locking device which will mechanically lock the car door when the elevator is out of the door zone as per B44.

Add 2.11

2.11 Elevator doors

1. Supply and install engineered hall door retainers on the top and bottom of all elevator doors.
2. Replace any hall door rollers show signs of excessive wear, bearings are noisy or are not smooth in operation.
3. Mark all hall doors with the floor level on the inside of the door. The signage shall be a minimum 4" X 4", using a stencil in a legible manner.
4. Replace all car door rollers.
5. Supply and install lunar key access on all floors.
6. Supply and install new spirators on all hall doors.

Add 2.12

2.12 Hoistway Access

1. A Hoistway access enabling switch shall be mounted in the service cabinet of the Car Operating Panel.
2. A Hoistway access switch shall be installed in the sight guard of the terminal landings.
3. The travel of the elevator in either direction shall be limited to comply with B44 – 07.

## Add 2.13

2.13 Car top Handrail

1. Supply and install an aluminum car top handrail.
2. Supply and install a 4 foot two lamp T8 Fluorescent fixture. The light shall be a fluorescent weather resistance ceiling fixture, hazardous location Class 1 Div 2, 17W-60W, surface mount U.S.C.G Accepted U.L. 844, U.L 1598A. The light shall be operated by the light switch in the car top inspection station.

## Add 2.14

2.14 Car Top Inspection Station

1. Supply and install a new car top inspection. The Car Top Inspection Station shall contain a GFI receptacle and a work light, with a wire guard to protect from damage.

## Add 2.15

2.15 Crosshead Data Plate

1. Provide and install a new crosshead data plate which shall contain:
  - a. Manufacture;
  - b. Date of modernization;
  - c. New car weight;
  - d. Car speed;
  - e. Car capacity;

## Add 2.16

2.16 Pit Equipment

1. Supply and install new car buffers. This shall include but not limited to pit steel, buffers stands and buffers.
2. Any exposed steel shall be painted with a minimum 2 coats of rust inhibiting primer and 2 coats of high gloss enamel paint.
3. Car and counterweight buffers are to be ruggedly built and designed to meet ASME A17.1 and C.S.A B44 requirements.
4. Manufacture's label containing buffer stroke and load rating must be installed on each buffer. The label is to be protected during construction and painting to ensure that it remains legible.

## Add 2.17

2.17 Toe Guard

1. Replace existing toe guard with new code compliant toe guard.

## Add 2.18

2.18 Hoistway Limit Switches

1. Remove and dispose of all existing limit switches.
2. Install new normal and over travel limit switches mounted off of the guide rail.
3. Limit switches shall be rated for elevator use and be operated by a solid cam mounted to the elevator car.

4. Limit switches shall be permanently attached to a mounting bracket. After commissioning of the elevator the mounting bracket shall be doweled in a minimum of two places.

#### Add 2.19

##### 2.19 Cylinder Hole

1. Contractor is responsible for the removal of the existing cylinder, piston.
2. Contractor is responsible for all costs associated with the installation of the new jack unit including but not limited to pumper truck, welding and all costs to provide the proper depth for the new PVC.
3. If the soil is found to be contaminated the contract shall be entitled to reimbursement of the cost to properly dispose of the contaminated soil.
4. In the event an unforeseeable issue arises once the existing cylinder has been removed which include but are not limited to a collapse of the culvert, debris in the cylinder hole etc. The contractor shall notify the consultant and owner immediately.
5. Once installation is complete the cylinder hole shall be sealed with 6 inches of concrete.

#### Add 2.20

##### 2.20 Hydraulic Cylinder

1. Provide a complete engineered single stage in-ground jack assembly which meets the B44 code for the capacity and speed of the installation.
2. Jack assembly shall consist of PVC recovery sheath, casing and piston.
3. Jack assembly shall have a double seal head.
4. A collection point shall be supplied to collect seepage from the packing which meets B44 requirements.

#### Add 2.21

##### 2.21 Hydraulic Piping

1. Supply and install new hydraulic piping and couplings required to install the new equipment.
2. Supply and install one isolation coupling as per manufactures instructions.
3. Supply and install a rupture valve as per manufactures instructions.
4. Replace all existing hydraulic couplings with new.

#### Add 2.21

##### 2.21 Hydraulic Oil

1. Recycle existing Hydraulic oil.
2. Replace with a non-petroleum based hydraulic oil.

#### Add 2.22

##### 2.22 Pit Ladder

1. Pit ladder may be retained if it meets current B44 Code.
2. Contractor will supply and install a new pit ladder with code compliant ladder if existing ladder does not meet code.

3. Retained or new pit ladders shall be painted with 2 coats of yellow enamel paint.

#### Add 2.23

##### 2.23 Traveller

1. Supply and Install new travelling cables. Jacket - Black, 70° C polyvinyl chloride specifically compounded for flexibility and abrasion resistance. The finished cable complies with ANSI/ASTM, UL and CSA standards. It also meets EN or JIS requirements as needed and the UL VW-1 or UL-1581 and CSA FT1 flame requirements. Operating temperatures range from-15° C to +70°.
2. Travelling cable must have a minimum of 10% spare conductors in each cable.
3. Traveler shall be continuous from controller to elevator car top. Junction boxes in the hoistway or on the bottom of the elevator car are not allowed.
4. Conductors in the traveler must be a minimum #14 awg and must not be used to power any other equipment. Separate 120 Volt 15 amp circuit only.
5. Traveler must contain at a minimum 2 shielded pairs. Shielded pairs - 20 AWG insulated conductors, paired together with a short lay twist, shielded with 36 AWG bare copper braid for 85% coverage. They are jacketed with colored, flame-retardant 70° C polyvinyl chloride and comply with international requirements.
6. Traveler must contain a minimum 1 RG6/U Coaxial cable RG6/U Coaxial Cable - Primarily for CCTV applications. 75 ohm, UL listed, CSA certified. Center conductor is 20 AWG stranded copper insulated with cellular polyethylene, wrapped with aluminum tape, braided with tinned copper and jacketed with flame-retardant PVC.

#### Add 2.24

##### 2.24 Hall Jamb

1. Floor tactile mounted on hall jambs shall contain braille markings and floor designation. The tactile lettering shall be 16-51mm and at a height of 1220-1525 mm off of the finished floor.

#### Add 2.25

##### 2.25 Hall doors

1. Supply and install engineered hall door retainers on the top and bottom of all elevator doors.
2. Replace any hall door rollers show signs of excessive wear, bearings are noisy or are not smooth in operation.
3. Mark all hall doors with the floor level on the inside of the door. The signage shall be a minimum 4" X 4", using a stencil in a legible manner.
4. Replace all car door rollers.
5. Supply and install lunar key access on all floors.
6. Supply and install new spirators on all hall doors.

#### Add 3.6

##### 3.6 Barricades

1. Provide barricades at all entrances.

- 
2. Barricades shall meet Federal and Saskatchewan OH and S regulations for a hoistway.

Add 3.7

3.7 Painting

1. Apply 2 coats of gray gloss paint to machine room floor.
2. Apply 2 coats of yellow high gloss to car top to indicate refuge area.
3. Apply 2 coats of gray gloss paint to elevator pit floor.
4. Apply 2 coats of yellow anti corrosion paint to pit ladder
5. Apply 2 coats of yellow gloss paint in elevator pit to indicate refuge area.

Add 3.8

3.8 Electrical

1. A separate minimum #14 awg bond wire shall be installed in all conduit, flexible metal conduit and wireways. All conduit and wire ways shall be bonded.
2. No run of armoured cable shall exceed 1 metre in length in the machine room, hoistway, elevator pit and car top.
3. Supply and install a junction box shall be mounted on the outside of the controller, the owner shall provide a telephone line to the junction box. The contractor is responsible for the telephone line after the junction box.
4. Hoistway wiring shall be rated at 300 Volt minimum #18 awg.

---

End of Addendum



**Division 01 – General Requirements**

- 00 10 00      General Instructions
- 00 15 45      General Safety and Fire Requirements

**Division 14 – Conveying Equipment**

- 14 21 00      Electric Elevators
- 14 24 00      Hydraulic Elevators

**END OF SECTION**

**1. SCOPE OF WORK**

- .1 Work under this contract covers the elevator upgrade in the Council's Building SAS-01 of the National Research Council.

**2. LABOUR CONDITIONS AND FAIR WAGE SCHEDULE**

- .1 Comply with all labour conditions as specified by the Human Resources Development Canada, Labour Program, including those outlined in Appendix "D", Labour Conditions and Fair Wage Schedule.

**3. WORKPLACE HAZARDOUS MATERIAL INFORMATION SYSTEM (WHMIS)**

- .1 The contractor shall comply with Federal and Provincial legislation regarding the WHMIS. The contractor's responsibilities include, but are not limited to the following:
- .1 To ensure that any controlled product brought on site by the contractor or sub-contractor is labeled;
  - .2 To make available to the workers and the Departmental Representative, Material Safety Data Sheets (MSDS) for these controlled products;
  - .3 To train own workers about WHMIS, and about the controlled products that they use on site;
  - .4 To inform other contractors, sub-contractors the Departmental Representative, authorized visitors and outside inspection agency personnel about the presence and use of such products on the site; and
  - .5 The site foreman or superintendent must be able to demonstrate, to the satisfaction of the Departmental Representative, that he/she has had WHMIS training and is knowledgeable in its requirements. The Departmental Representative can require replacement of this person if this condition or implementation of WHMIS is not satisfactory.

**4. GENERAL**

- .1 The word "provide" indicated in this Specification means to supply and install. Site Examination

**5. COMPLETION**

- .1 All work is to be completed within 20 weeks upon receipt of notification of acceptance of tender.

**6. COST BREAKDOWN**

- .1 Submit, for approval by the Departmental Representative, a breakdown of tender before submitting the first request for progress payment.
- .2 Use the approved cost breakdown as the basis for submitting all claims.
- .3 Request Departmental Representative's verbal approval to amount of claim prior to preparing and submitting the claim in its final form.

**7. MATERIALS AND WORKMANSHIP**

- .1 Install only new materials on this project unless specifically noted otherwise.
- .2 Only first class workmanship will be accepted, not only with regard to safety, efficiency, durability, but also with regard to neatness of detail and performance. Security Deposit.

**8. SUB-TRADES**

- .1 Submit no later than 72 hours after tender closing, a complete list of sub trades for the Departmental Representative's review.

**9. SITE VISITS**

- .1 For tendering purposes, the site visit(s) must be attended in the presence of the Departmental Representative.

**10. MINIMUM STANDARDS**

- .1 Conform to or exceed minimum acceptable standards of the various applicable federal, provincial and municipal codes such as The National Building Code, The National Fire Code, Canadian Plumbing Code, Canadian Electrical Code, Canadian Code for Construction Safety and the Provincial Construction Safety Act.
- .2 Work to conform to referenced standards and codes as reaffirmed or revised to date of specification.

**11. FIRE AND GENERAL SAFETY**

- .1 Comply with the requirements of Fire Commissioner of Canada Standards No. 301 and 302.
- .2 Comply with the requirements of the National Research Council, Fire Prevention Officer including those outlined in Section 01545.
- .3 Comply with safety related instructions from the Departmental Representative or the National Research Council, Fire Prevention Officer.
- .4 Comply with the National Building Code (Part 8, Construction Safety Measures) and the Provincial Construction Safety Act.

**12. PROTECTION AND WARNING NOTICES**

- .1 Provide all materials required to protect existing equipment.
- .2 Erect dust barriers to prevent dust and debris from spreading through the building.
- .3 Place dust protection in the form of cover sheets over equipment and furniture and tape these sheets to floors, to ensure no dust infiltration.

- .4 Repair or replace any and all damage to Owner's property caused during construction, at no cost to the Owner and to the satisfaction of the Departmental Representative.
  - .5 Protect the buildings, roads, lawns, services, etc. from damage which might occur as a result of this work.
  - .6 Plan and co-ordinate the work to protect the buildings from the leakage of water, dust, etc.
  - .7 Ensure that all doors, windows, etc., that could allow transfer of dust, noise, fumes, etc., to other areas of the building are kept closed.
  - .8 Secure working area at the end of each day's work and be responsible for the same.
  - .9 Provide and maintain adequate safety barricades around the work sites to protect NRC personnel and the public from injury during the carrying out of work.
  - .10 Post warnings in all instances where possible injury could occur such as Work Overhead, Hard Hat Areas, etc. or as required by the Departmental Representative.
  - .11 Provide temporary protective enclosures over building entrances and exits to protect pedestrians. All enclosures to be structurally sound against weather and falling debris.
- 13. FASTENING DEVICES**
- .1 Do not use explosive actuated tools, unless permitted expressly by the Departmental Representative.
  - .2 Comply with the requirements of CSA A-166 (Safety Code for Explosive Actuated Tools).
  - .3 Do not use any kind of impact or percussion tool without first obtaining permission from the Departmental Representative.
- 14. BILINGUALISM**
- .1 Ensure that all signs, notices, etc. are posted in both official languages.
  - .2 Ensure that all identification of services called for by this contract are bilingual.
- 15. TEMPORARY HEATING AND VENTILATING**
- .1 Bear the costs of temporary heat and ventilation during construction including costs of installation, fuel, operation, maintenance, and removal of equipment.
  - .2 Use of direct-fired heaters discharging waste products into the work areas will not be permitted unless prior approval is given by the Departmental Representative.
  - .3 Furnish and install temporary heat and ventilation in enclosed areas as required to:
    - .1 Facilitate progress of work.
    - .2 Protect work and products against dampness and cold.

- .3 Reduce moisture condensation on surfaces to an acceptable level.
- .4 Provide ambient temperature and humidity levels for storage, installation and curing of materials.
- .5 Provide adequate ventilation to meet health regulations for a safe working environment.
- .4 Maintain minimum temperature of 10 °C (50 °F) or higher where specified as soon as finishing work is commenced and maintain until acceptance of the structure by the Departmental Representative. Maintain ambient temperature and humidity levels as required for comfort of NRC personnel.
- .5 Prevent hazardous or unhealthy accumulations of dust, fumes, mists, vapours or gases in areas occupied during construction including also, storage areas and sanitary facilities.
  - .1 Dispose of exhaust materials in a manner that will not result in a harmful or unhealthy exposure to persons.
- .6 Maintain strict supervision of operation of temporary heating and ventilating equipment.
  - .1 Enforce conformance with applicable codes and standards.
  - .2 Comply with instructions of NRC Fire Prevention Officer including provision of full-time watchmen services when directed.
  - .3 Enforce safe practices.
  - .4 Vent direct-fired combustion units to outside.
- .7 Submit tenders assuming existing or new equipment and systems will not be used for temporary heating and ventilating.

**16. DISCREPANCIES & INTERFERENCES**

- .1 Before tender closing, examine drawings and specifications. Report at once to the Departmental Representative, any defects, discrepancies, omissions or interferences affecting the work.
- .2 Provide items mentioned in either the drawings or the specification.
- .3 Contractor to immediately inform the Departmental Representative in writing, of any discrepancies between the plans and the physical conditions so the Departmental Representative may promptly verify same.
- .4 Any work done after such a discovery, until authorized, is at the contractor's risk.
- .5 Where special interferences are encountered on the job and they have not been pointed out on the original tender or on the plans and specifications, provide offsets, bends or reroute the services to suit job conditions at no extra cost.
- .6 Arrange all work so as not to interfere in any way with other work being carried out.
- .7 Commencement of work will imply an acceptance of existing conditions.

**17. CO-OPERATION**

- .1 Co-operate with NRC staff in order to keep disruption of normal research work to an absolute minimum.
- .2 Work out in advance, a schedule for all work which might disrupt normal work in the building.
- .3 Have schedule approved by the Departmental Representative.
- .4 Notify the Departmental Representative in writing, 72 hours prior to any intended interruption of facilities, areas, corridors, mechanical or electrical services and obtain requisite permission.

**18. GENERAL REVIEW**

- .1 Periodic review of the contractor's work by the Departmental Representative, does not relieve the contractor of the responsibility of making the work in accordance with contract documents. Contractor shall carry out his own quality control to ensure that the construction work is in accordance with contract documents.

**19. INSPECTION OF BURIED OR CONCEALED SERVICES**

- .1 Prior to concealing any services that are installed, ensure that all inspection bodies concerned, including NRC, have inspected the work and have witnessed all tests. Failure to do so may result in exposing the services again at the contractor's expense.

**20. TESTING**

- .1 On completion, or as required by local authority inspectors and/or Departmental Representative during progress of work and before any services are covered up and flushing is complete, test all installations in the presence of the Departmental Representative.
- .2 Obtain and hand to the Departmental Representative all acceptance certificates or test reports from authority having jurisdiction. The project will be considered incomplete without the same.

**21. WORKING HOURS AND SECURITY**

- .1 Normal working hours on the NRC property are from 8:00 a.m. until 4:30 p.m., Monday to Friday inclusive except statutory holidays.
- .2 At all other times, special written passes are required for access to the building site.
- .3 Obtain permission from the Departmental Representative to perform the specific tasks before scheduling any work outside normal working hours.
- .4 An escort may be required whenever working outside normal hours. Contractor to bear the associated costs.

- .5 All persons employed by the contractor, or by any subcontractor, and working on the site must wear and keep visible identification badges issued by the Council.

**22. SCHEDULE**

- .1 The contractor shall prepare a detailed schedule, fixing the date for commencement and completion of the various parts of the work and update the said schedule. Such schedule shall be made available to the Departmental Representative not later than two weeks after the award of the contract and prior to commencement of any work on site.

Notify Departmental Representative in writing of any changes in schedule.

- .2 7 days before the scheduled completion date arrange to do an interim inspection with the Departmental Representative.

**23. SERVICE INTERRUPTIONS**

- .1 Arrange for all service interruptions with the Departmental Representative. Do not operate any NRC equipment or plant.

- .2 Allow 72 hours notice prior to cutting into any existing service.

- .3 All service interruptions are to be of minimum duration.

- .4 Protect existing services as required and immediately make repairs if damage occurs.

- .5 Provide detours, bridges, alternate feeds, etc., as required to minimize disruptions.

- .6 Plan and perform work in advance in order to minimize disruption and service interruption.

**24. SHOP DRAWINGS**

- .1 Submit to Departmental Representative for review, shop drawings, product data and samples specified within 2 weeks after contract award.

- .2 Submit to Departmental Representative for review a complete list of all shop drawings, product data and samples specified and written confirmation of corresponding delivery dates within one (1) week after shop drawings, product data and samples approval date. This list shall be updated on a 2-week basis and any changes to the list shall be immediately notified in writing to the Departmental Representative.

- .3 Review shop drawings, data sheets and samples prior to submission.

- .4 Submit 1 electronic copy of all shop drawings and product data and samples for review, unless otherwise specified.

- .5 Review of shop drawings and product data by the Departmental Representative does not relieve the contractor of the responsibility for errors and omissions and for the conformity with contract documents.

**25. SAMPLES AND MOCK-UPS**

- .1 Submit samples in sizes and quantities specified.
- .2 Where colour, pattern or texture is criterion, submit full range of samples.
- .3 Construct field samples and mock-ups at locations acceptable to Departmental Representative.
- .4 Reviewed samples or mock-ups will become standards of workmanship and material against which installed work will be checked on project.

**26. MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS**

- .1 Unless otherwise specified, comply with manufacturer's latest printed instructions for materials and installation methods.
- .2 Notify the Departmental Representative in writing of any conflict between these specifications and manufacturer's instruction. Departmental Representative will designate which document is to be followed.

**27. SPECIFICATIONS, "AS BUILTS"**

- .1 The contractor shall keep on the site, one (1) up-to-date copy of all specifications, drawings and bulletins pertaining to the work, in good order, available to the Departmental Representative and to his representatives at all times.
- .2 At least one (1) copy of such specifications and drawings shall be marked by the contractor to show all work "As Built" and shall be handed over to the Departmental Representative with the Application for Payment and for the Final Certificate of Completion.

**28. ACCEPTANCE OF SITE**

- .1 Inspect the site before commencing work, review any unexpected conditions with the Departmental Representative.
- .2 Commencement of work will imply acceptance of existing conditions.

**29. PARTIAL OCCUPANCY**

- .1 NRC may request partial occupancy of the facility if the contract extends beyond the expected completion date.

**30. USE OF SITE**

- .1 Restrict operations on site to the areas approved by the Departmental Representative at the time of tendering.
- .2 Locate all temporary structures, equipment, storage, etc., to the designated areas.



- .3 Restrict parking to the designated areas.
- .4 Do not restrict access to the building, routes, and services.
- .5 Do not encumber the site with materials or equipment.

**31. SITE ACCESS**

- .1 Make prior arrangements with the Departmental Representative before starting work or moving materials and equipment on site.
- .2 Obtain approval of Departmental Representative for regular means of access during the construction period.
- .3 Obtain approval of Departmental Representative before temporarily suspending operations on site; before returning to the site and before leaving the site at the end of the job.
- .4 Provide and maintain access to site.
- .5 Build and maintain temporary roads and provide snow removal during period of work.
- .6 Make good any damage and clean up dirt, debris, etc., resulting from contractor's use of existing roads.

**32. OVERLOADING**

- .1 Ensure that no part of the building or work is subjected to a load which will endanger safety or cause permanent deformation or structural damage.

**33. TEMPORARY SERVICES**

- .1 A source of temporary power will be made available in the area. Bear all costs to make connections to the power source and perform distribution on site.
- .2 Provide all load centres, breakers, conduit, wiring, disconnects, extension cords, transformers, as required from the source of power.
- .3 Power is to be used only for power tools, lighting, controls, motors, and not for space heating.
- .4 A source of temporary water will be made available if required.
- .5 Bear all costs associated with distributing the water to the required locations.
- .6 Comply with NRC requirements when connecting to existing systems in accordance with the articles entitled "Co-operation" and "Service Interruptions" of this section.

**34. SITE OFFICE & TELEPHONE**

- .1 Contractor to erect a temporary site office at his own expense.

- .2 Install and maintain a telephone, if necessary.
- .3 Use of NRC phones not permitted unless in the case of an emergency.

**35. SANITARY FACILITIES**

- .1 Obtain permission from the Departmental Representative to use the existing washroom facilities in the building.
- .2 The contractor is responsible for keeping facilities clean at all times.

**36. PROJECT MEETINGS**

- .1 Hold regular project meetings at times and locations approved by the Departmental Representative.
- .2 Notify all parties concerned of meetings to ensure proper coordination of work.
- .3 Departmental Representative will set times for project meetings and assume responsibility for recording and distributing minutes.

**37. STORAGE**

- .1 Provide storage as required to protect all tools, materials, etc., from damage or theft and be responsible for the same.
- .2 Do not store flammable or explosive materials on site without the authorization of the NRC Fire Prevention Officer.

**38. ENCLOSURE OF STRUCTURES**

- .1 Construct and maintain all temporary enclosures as required to protect foundations, sub-soil, concrete, masonry, etc., from frost penetration or damage.
- .2 Maintain in place until all chances of damage are over and proper curing has taken place.
- .3 Provide temporary weathertight enclosures for exterior openings until permanent sash and glazing and exterior doors are installed.
- .4 Provide lockable enclosures as required to maintain the security of NRC facilities and be responsible for the same.
- .5 Provide keys to NRC security personnel when required.

**39. LAYOUT OF WORK**

- .1 Lay out the work carefully and accurately.
- .2 Verify all dimensions and be responsible for them.
- .3 Locate and preserve general reference points.

- .4 Employ competent person to lay out work in accordance with control lines and grades provided by the Departmental Representative.

**40. CONCEALING**

- .1 Conceal all services, piping, wiring, ductwork, etc., in floors, walls or ceilings except where indicated otherwise.

**41. SPACE CONFLICT**

- .1 Maintain an awareness of responsibility to avoid space conflict with other trades.
- .2 Throughout the course of construction, keep continuously acquainted with field conditions, and the work being developed by all trades involved in the project.

**42. CUTTING AND PATCHING**

- .1 Cut existing surfaces as required to accommodate new work.
- .2 Remove all items as shown or specified.
- .3 Patch and make good with identical materials, the surfaces that have been disturbed, cut or damaged, to the Departmental Representative's satisfaction.
- .4 Where new pipes pass through existing construction, core drill an opening. Size openings to leave 12mm (1/2") clearance around the pipes or pipe insulation. Do not drill or cut any surface without the approval of the Departmental Representative.
- .5 Obtain written approval of the Departmental Representative before cutting openings through existing or new structural members.
- .6 Seal all openings where cables, conduits or pipes pass through walls with an acoustic sealant conforming to CAN/CGSB-19.21-M87.
- .7 Where cables, conduits and pipes pass through fire rated walls and floors, pack space between with compressed glass fibres and seal with caulking in accordance with CAN/CGSB-19.13-M87 AND NBC 3.1.7.

**43. CLEAN-UP DURING CONSTRUCTION**

- .1 On a daily basis, maintain project site and adjacent area of campus including roofs, free from debris and waste materials.
- .2 Provide on-site dump containers for collection of waste materials and rubbish.

**44. FINAL CLEAN-UP**

- .1 Upon completion do a final clean-up to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .2 Clean all new surfaces, lights, existing surfaces affected by this work, replace filters, etc.

- .3 Clean all resilient flooring and prepare to receive protective finish. Protective finish applied by NRC

**45. DISPOSAL OF WASTES**

- .1 Dispose of waste materials including volatiles, safely off NRC property. Refer to the article entitled "Fire & General Safety" of this section.

**46. WARRANTY**

- .1 Refer to General Conditions "C", section GC32.
- .2 Ensure that all manufacturers' guarantees and warranties are issued in the name of the Contractor and the National Research Council.

**47. MAINTENANCE MANUALS**

- .1 Provide three (3) bilingual copies of maintenance manuals or two English and two French maintenance manuals immediately upon completion of the work and prior to release of holdbacks.
- .2 Manuals to be neatly bound in hard cover loose leaf binders.
- .3 Manuals to include operating and maintenance instructions, all guarantees and warranties, shop drawings, technical data, etc., for the material and apparatus supplied under this contract.

**48. IDENTIFICATION BADGES**

- .1 Use of Identification Badges is mandatory in NRC buildings.
- .2 Obtain all badges from the Security office.

**49. SPECIFIED ACCEPTABLE & ALTERNATIVE EQUIPMENT & MATERIALS**

- .1 Materials and equipment scheduled and/or specified on the drawings or in the specifications have been selected to establish a performance and quality standard. In most cases, acceptable manufacturers are stated for any material or equipment specified by manufacturer's name and model number. Contractors may base their tender price on materials and equipment supplied by any of the manufacturers' names as acceptable for the particular material or equipment.
- .2 In addition to the manufacturers specified or named as acceptable, you may propose alternative manufacturers of materials or equipment to the Departmental Representative for acceptance. For a product to be considered as an alternative product substitute, make a written application to the Departmental Representative during the tender period, not later than seven (7) working days before tender closing.
- .3 Certify in writing that the alternative meets all requirements of the specified material or equipment. In addition, it shall be understood that all costs required by or as a result of acceptance or proposed alternatives, will be borne by the contractor.

- .4 Approval of alternatives will be signified by issue of an Addendum to the Tender Documents.
- .5 Any alternative manufacturers or materials submitted which are incomplete and cannot be evaluated, or are later than seven (7) working days before tender closing date or after the tender period, will not be considered.

**50. DRAWINGS**

- .1 The following drawings illustrate the work and form part of this contract.

A1-1 NRC ELEVATOR UPGRADE

**END OF SECTION**

**Part 1        General**

**1.1        AUTHORITIES**

- .1        The Fire Commissioner of Canada (F.C.) is the authority for fire safety at NRC.
- .2        For the purpose of this document, "Departmental Representative" will be deemed as the NRC person in charge of the project.
- .3        The Departmental Representative will consult with the Fire Prevention Officer (FPO) as and when required.
- .4        The Departmental Representative will enforce these Fire Safety Requirements.
- .5        Comply with the following standards as published by the Office of the Fire Commissioner of Canada:
  - .1        Standard No. 301 - June 1982 "Standard for Construction Operations";
  - .2        Standard No. 302 - June 1982 "Standard for Welding and Cutting".

**1.2        Hot Work**

- .1        Permit:
  - .1        Prior to commencement of any "Hot Work" involving welding, soldering, burning, heating, use of torches or salamanders or any open flame, obtain a Hot Work Permit from the Departmental Representative.
- .2        Site Review:
  - .1        Prior to commencement of "Hot Work", review the area of hot work with the Departmental Representative to determine the level of fire safety precautions to be taken.

**1.3        REPORTING FIRES**

- .1        Know the exact location of the nearest Fire Alarm Pull Station and telephone, including the emergency phone number.
- .2        REPORT immediately, all fire incidents as follows
  - .1        Activate nearest fire alarm pull station and;
  - .2        Telephone the following emergency phone number:

**NRC LOCATION**  
SAS-01

**CELLULAR AND PHONES**  
911

- .3        When reporting a fire by phone, give the location of fire, building number and be prepared to verify location.
- .4        The person activating fire alarm pull station must remain at the scene of fire to provide information and direction to the Fire Department personnel.

**1.4 INTERIOR AND EXTERIOR FIRE PROTECTION & ALARM SYSTEMS**

- .1 DO NOT OBSTRUCT OR SHUT OFF FIRE PROTECTION EQUIPMENT OR ALARM SYSTEMS WITHOUT AUTHORIZATION FROM THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- .2 WHEN ANY FIRE PROTECTION EQUIPMENT IS TEMPORARILY SHUT DOWN, ALTERNATIVE MEASURES AS PRESCRIBED BY THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE SHALL BE TAKEN TO ENSURE THAT FIRE PROTECTION IS MAINTAINED.
- .3 DO NOT LEAVE FIRE PROTECTION OR ALARM SYSTEMS INACTIVE AT THE END OF A WORKING DAY WITHOUT NOTIFICATION AND AUTHORISATION FROM THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE. THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE WILL ADVISE THE (FPO) OF THE DETAILS OF ANY SUCH EVENT.
- .4 DO NOT USE FIRE HYDRANTS, STANDPIPES AND HOSE SYSTEMS FOR OTHER THAN FIRE FIGHTING PURPOSES UNLESS AUTHORISED BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.

**1.5 FIRE EXTINGUISHERS**

- .1 Provide a minimum of 1-20 lb. ABC Dry Chemical Fire Extinguisher for every hot work operation.
- .2 Provide fire extinguishers for hot asphalt and roofing operations as follows:
  - .1 Pot area - 1-20 lb. ABC Dry Chemical;
  - .2 Roof - 2-20 lb. ABC Dry Chemical.
- .3 Provide fire extinguishers equipped as below:
  - .1 Pinned and sealed;
  - .2 With a pressure gauge;
  - .3 With an extinguisher tag signed by a fire extinguisher servicing company.
- .4 Carbon Dioxide (CO<sub>2</sub>) extinguishers will not be considered as substitutes for the above.

**1.6 ROOFING**

- .1 Kettles:
  - .1 Arrange for the safe location of asphalt kettles and material storage with the Departmental Representative before moving them on site. Do not locate kettles on any roof or structure and keep them at least 10m away from a building and at a safe distance from parked automobiles.
  - .2 Equip kettles with thermometers or gauges that are in good working order.
  - .3 Do not operate kettles at temperatures in excess of 232°C.

- .4 Maintain continuous supervision while kettles are in operation and provide metal covers for the kettles to smother any flames in case of fire. Provide fire extinguishers as required in article 12.
- .5 Advise the Departmental Representative of container capacities prior to start of work.
- .6 Keep compressed gas cylinders secured in an upright position and a minimum of 20 feet away from any kettle.
- .2 Mops:
  - .1 Use only glass fibre roofing mops.
  - .2 Remove used mops from the roof site at the end of each working day.
- .3 Torch Applied Systems:
  - .1 Do not use torches next to walls.
  - .2 Provide a fire watch as required by article 13 of this section.
- .4 Materials Storage:
  - .1 Store all combustible roofing materials at least 3m away from any structure and 6m from any kettle.

**1.7 FIRE WATCH**

- .1 Provide a fire watch for a minimum of one hour after the termination of a hot work operation.
- .2 Temporary heating, refer to General Instructions Section 01000.
- .3 Equip fire watch personnel with fire extinguishers as required by article 5.

**1.8 OBSTRUCT OF ACCESS/EGRESS ROUTES-ROADWAYS, HALLS, DOORS OR ELEVATORS**

- .1 Advise the Departmental Representative in advance of any work that would impede the response of the Fire Department personnel and their apparatus. This includes violation of minimum overhead clearance, erecting of barricades and the digging of trenches.
- .2 Building exit routes must not be obstructed in any way without special permission from the Departmental Representative, who will ensure that adequate alternative routes are maintained.
- .3 The Departmental Representative will advise the FPO of any obstruction that may warrant advanced planning and communication to ensure the safety of building occupants and the effectiveness of the Fire Department.

**1.9 SMOKING**

- .1 Smoking is prohibited inside all NRC buildings.
- .2 Obey all "NO SMOKING" signs.



**1.10 RUBBISH AND WASTE MATERIALS**

- .1 Keep rubbish and waste materials to a minimum and a minimum of 20 feet from any kettle or torches.
- .2 Do not burn rubbish on site.
- .3 Removal:
  - .1 Remove all rubbish from work site at the end of the work day or shift, or as directed.
- .4 Storage:
  - .1 Exercise extreme care when storing combustible waste materials in work areas. Ensure maximum possible cleanliness, ventilation and that all safety standards are adhered to when storing any combustible materials.
  - .2 Deposit greasy or oily rags or materials subject to spontaneous combustion in CSA or ULC approved receptacles and remove as required in 10.3.1.
- .5 Dumpsters:
  - .1 Consult the Departmental Representative to determine an acceptable safe location before bringing the dumpster on site.

**1.11 FLAMMABLE LIQUIDS**

- .1 The handling, storage and use of flammable liquids are governed by the current National Fire Code of Canada.
- .2 Flammable Liquids such as gasoline, kerosene and naphtha may be kept for ready use in quantities not exceeding 45 litres, provided they are stored in approved safety cans bearing the ULC seal of approval. Storage of quantities of flammable liquids exceeding 45 litres for work purposes, require the permission of the Departmental Representative.
- .3 Transfer of flammable liquids is prohibited within buildings.
- .4 Do not transfer flammable liquids in the vicinity of open flames or any type of heat producing device.
- .5 Do not use flammable liquids having a flash point below 38 °C such as naphtha or gasoline as solvents or cleaning agents.
- .6 Store flammable waste liquids for disposal in approved container located in a safe, ventilated area. Waste flammable liquids are to be removed from the site on a regular basis.
- .7 Where flammable liquids, such as lacquers or urethane are used, assure proper ventilation and eliminate all sources of ignition. Inform the Departmental Representative prior to, and at the cessation of such work.

**1.12 QUESTIONS AND/OR CLARIFICATION**

- .1 Direct any questions or clarification on Fire Safety, in addition to the above requirements, to the Departmental Representative.

**END OF SECTION**

**PART 1 GENERAL****1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Upgrades to existing electric elevator:
  - .1 New door operators.
  - .2 New electronic sensors at doors protecting from closure.
  - .3 New controller.
  - .4 New hoist motor.
  - .5 New governor.
  - .6 New governor cables and cable guards.
  - .7 New car and hall signalization.
  - .8 New aluminum checkerplate flooring.

**1.2 RELATED WORK**

- .1 Electrical Service Division 26

**1.3 REFERENCES**

- .1 Canadian Standards Association
  - .1 CSA-B44-00 Safety Code for Elevators
- .2 Province of Saskatchewan
  - .1 The Uniform Building Standards and Accessibility Act
- .3 American Society of Mechanical Engineers
  - .1 ASME A17.1 2000 - Safety Code for Elevators and Escalators

**1.4 DESCRIPTION OF SYSTEMS**

- .1 Existing Traction Elevator:
  - .1 Existing Rated Load: 2273 kg (5000 lb), exclusive of complete car, cable and ropes.
  - .2 Existing Rated Speed: 0.64 m/s (125 f/m).
  - .3 Existing Travel: Distance of about 13.95 m (45.75 ft) serving six (6) landings.
  - .4 Existing Openings:
    - .1 Front and rear openings at Basement Floor;
    - .2 Rear opening at Lower Main Floor landing;
    - .3 Front opening at Main Floor landing;
    - .4 Front openings at Second Floor, Third Floor and Fourth Floor landings.

**1.5 AUTOMATIC OPERATION**

- .1 Existing Elevator:
  - .1 Provide new operating panel in car with stainless steel faceplate containing pushbuttons to correspond with landings served, alarm button, emergency stop button and door open and close buttons, and key switches for car lighting, light ray, and fire service and as specified hereinafter. Provide a 15 A receptacle below the car operating station.
  - .2 Mount single pushbuttons at each terminal landing and "up" and "down" buttons at intermediate landings in a stainless steel face plate as specified hereinafter.
  - .3 Start car upon momentary pressure of one or more car or landings buttons, other than those for landing at which car is standing, and cause car to stop at first landing for which car or landing button is pressed, corresponding to direction in which car is travelling.
  - .4 Stop car at landings for which calls are registered and make these stops in order in which landings are reached, irrespective of sequence in which buttons are pressed, provided button for given landing is pressed sufficiently in advance of arrival of car at that landing to permit stop to be made.
  - .5 If no car buttons are pressed and car starts UP in response to several DOWN calls, proceed first to highest DOWN call and reverse to collect other DOWN calls. Collect UP calls similarly when car starts DOWN in response to such calls.
  - .6 If car stops for landing call and car button is pressed within predetermined interval after stop for landing corresponding to direction car was travelling, proceed in same direction regardless of other landing calls registered.
  - .7 If DOWN landing buttons are pressed while car is travelling UP, do not stop car at these landings but allow calls to remain registered.

- .8 After highest car and landing calls have been answered reverse car automatically and respond to DOWN car and landing calls.
  - .9 When travelling DOWN, do not permit car to respond to UP landing calls, but allow these calls to remain registered to be answered on next UP trip.
  - .10 At each stop in response to either car or corridor call, hold car at landing for adjustable time interval to permit passengers ON or OFF. Cancel interval upon registration of car call or pressure on door close button.
- 1.6 **PERFORMANCE**
- .1 Design and adjust equipment to perform as follows:
    - .1 Provide smooth acceleration and deceleration of car so adjusted to cause no passenger discomfort.
    - .2 Permit doors to start opening in advance of stop at next floor level that doors are at least three quarters open when car is stopped level with floor.
- 1.7 **SPEED VARIATION**
- .1 Design for speed variation as follows:
    - .1 When lifting rated load, do not permit car speed to vary from rated speed by more than 5%.
    - .2 When operating under varying normal conditions, ie. rated load to no load, up or down, do not permit total variation in car speed between any two normal operating conditions to exceed 10%.
- 1.8 **SAMPLES**
- .1 Submit samples of elevator finishes as listed below, in accordance with Section 01 33 00, Submittal Procedures:
    - .1 Signal Fixtures.
- 1.9 **SHOP DRAWINGS**
- .1 Submit shop drawings in accordance with Section 01 33 00, Submittal Procedures.
  - .2 Indicate on the layout drawings:
    - .1 Driving machine, controller, motor generator, selector governor and other components in the machine room.
    - .2 Car counterweight, sheaves, supporting beams, guide rails, buffers and other components in the hoistway.
    - .3 Weights of principle components.
    - .4 Top and bottom clearance and overtravel of car and counterweight.
    - .5 Location of circuit breaker, switchboard panel or disconnect switch, light switch and feeder extension points in the machine room.
    - .6 Location in hoistway or machine room for connection of travelling cables for car light and telephone.
    - .7 Full scale drawings of signal and operating fixtures.
  - .3 Include shop drawings of existing hoistway. Provide elevations for this purpose, showing precisely where each rail, cable, wire, conduit, etc., will be mounted. Indicate how hoistway doors, fascias, toeguards, etc will be constructed. Indicate on the elevations the positions of all the connections and mounting locations of brackets and fasteners.
  - .4 Indicate on General Arrangement Drawings:
    - .1 Hoistway entrances and door details and methods of fastening to building members.
    - .2 Car for each design specified showing details off construction fastening to platform, lighting, ventilation, and location of car equipment.
  - .5 Include catalogue illustrations of signal and operating equipment.
- 1.10 **MAINTENANCE DATA**
- .1 Provide copies of elevator maintenance manuals including complete data for extended maintenance in accordance with Section 01 78 00.
  - .2 Include the following maintenance data:
    - .1 Description of the elevator system's method of operation and control, including motor control system, door operation, signals, and special or non standard features provided.
-

- .2 Complete parts catalogue giving list of repair and replacements parts with cuts, identifying numbers and exploded drawings.
- .3 Legible schematic wiring diagrams covering electrical equipment as supplied and installed, including changes made in final work, with symbols listed corresponding to identify or markings on both machine room and hoistway apparatus.

#### 1.11 **USE OF ELEVATORS BY HANDICAPPED PERSONS**

- .1 Comply with CSA B44 1985 Appendix E.
- .2 Comply with Section 19 of the Uniform Building and Accessibility Standards Act, Province of Saskatchewan.

#### 1.12 **POWER SUPPLY**

- .1 Power Supply will be 600 Volts, three phase, 60Hz, to match existing; verify on site.
- .2 Lighting supply will be 120 V.

### **PART 2 PRODUCTS**

#### 2.1 **COMPONENTS**

- .1 Use major elevator components from standard product line of one manufacturer unless otherwise approved by the Consultant.
- .2 Use major components only which have performed together satisfactorily under conditions of normal use in not less than two other elevator installations of similar design and for a period of at least one year.
- .3 Major component means elevator hoisting machine, motor generator set, controller, selector and group supervisory control equipment.

#### 2.2 **ELECTRICAL WIRING, CONDUIT AND FITTINGS**

- .1 Use steel compression type fittings where electrical metallic tube is used. Fittings employing set screws are not acceptable.
- .2 Include at least 10% spare conductors and two pairs of shielded audio cables in travelling cables.
- .3 Do not parallel conductors to increase current carrying capacities unless lines are individually fused.
- .4 Do not use armoured flexible metal conduit as a grounding conductor.
- .5 Provide additional disconnect switches and wiring as required to suit machine room layout.
- .6 Include wiring and connections to elevator devices remote from hoistway and between elevator machine rooms.

#### 2.3 **SOUND ISOLATION**

- .1 Include resilient pads to effectively isolate machine and motor generator from machine beams and flooring.

#### 2.4 **FINISH**

- .1 Paint machinery equipment with oil resistant enamel after installation unless otherwise specified.
- .2 Free structural parts of elevator equipment of rust and paint with rust resistant paint.

#### 2.5 **LUBRICATION**

- .1 Include means of lubricating bearings requiring periodic lubrication.

#### 2.6 **ROLLER GUIDES**

- .1 Use tandem roller guides for both car and counterweight.

#### 2.7 **HOISTING ROPES**

- .1 Use hoisting ropes installed on any one elevator from the same factory production run.
  - .2 Use wedge clamp wire rope fastenings or babbitted thimble rod fastenings.
-

- 2.8 COMPENSATING DEVICES**
- .1 Include compensation chain to compensate for weight of hoist ropes and travelling cables. Use interwoven sashcord or other means to minimize noise levels from chain links.
- 2.9 MOTOR PROTECTION**
- .1 Include manual reset integral overheating protection to CSA C22.1 No. 77-1976 of motors subjected to elevator service.
- 2.10 VOLTAGE CONTROL**
- .1 Include for voltage controls as follows:
- .1 Effect voltage control by means of uniformly varying DC voltage applied to the motor.
  - .2 Use motor generator set for each elevator.
  - .3 Provide timer control for generator shut down in idle traffic periods.
- 2.11 NEXT FLOOR STOP FEATURE**
- .1 In case of overspeed, tripping of overload relay, or opening of motor generator switch in corridor control panel stop car at next floor rather than make an emergency stop between floors when serving local floors.
- 2.12 AUTOMATIC SELF LEVELLING FEATURE**
- .1 Install self levelling feature which will automatically bring car to floor landings. Correct for overtravel independent of operating device.
  - .2 Maintain car floor level within 10 mm of landing floor with two way automatic levelling device.
- 2.13 ANTI-NUISANCE DEVICE**
- .1 Provide anti- nuisance device in each car that shall prevent car being removed from normal operation by including a control feature which shall cancel all car calls should the light ray remain unbroken by an exiting passenger on two car calls after answering any hall call.
- 2.14 LOAD WEIGHING DEVICE**
- .1 Include automatic load weighing device on each car to provide service as follows:
    - .1 Dispatch elevator from main terminal if filled to predetermined capacity.
    - .2 Cause elevators to bypass hall calls without cancelling them if car is filled to a predetermined capacity.
  - .2 Arrange load weighing device and load weighing bypass to be independently adjustable.
- 2.15 CAR PLATFORM AND CAR CAB**
- .1 Provide new 6mm thick aluminum checkerplate flooring, flush with sill, with minimum fastenings and with securely held front edge.
- 2.16 CAR AND HOISTWAY DOOR OPERATION**
- .1 Operate car and hoistway doors at each hoistway entrance simultaneously, quietly and smoothly by a solid state electronic door operator located on top of the car.
  - .2 Door speed shall be adjustable to suit Owners requirements.
  - .3 Open doors automatically as car is levelling.
- 2.17 DOOR PROTECTIVE DEVICE**
- .1 Include light ray device and safety shoe as follows:
    - .1 Extend safety shoe full height of clear opening and projecting beyond leading edge of each door panel.
    - .2 Should device touch person or object while car door is closing, automatically return car doors to open position.
  - .2 Add additional door protection by means of a dual beam horizontal infrared light ray device with rays projected across the elevator entrance at heights of approximately 125 and 735 above car sill.
  - .3 After stop is made, hold doors open for a predetermined adjustable interval, unless closing is initiated sooner by registration of car call, or by breaking and re-making of light ray device.
  - .4 Disconnect light ray device for that stop only if it is obscured for 10 seconds.
  - .5 Allow light ray to function in conjunction with anti- nuisance device.
-

- .6 Supply and install key switch in main car control panel to disconnect light ray device.
- 2.18 METAL HOISTWAY ENTRANCES**
- .1 Cushion doors at each level of travel with rubber bumpers.
- .2 Provide floor level designation numerals on both jambs of entrances. Numerals shall be 50 mm high, raised 0.8 mm, and mounted at 1 500 mm to the centreline of the numerals.
- 2.19 CAR OPERATING PANEL**
- .1 The operating panel shall be located in the front opening side return and shall contain the devices required for the specified operation and to meet code requirements.
- .2 The panel shall consist of a series of modules. The floor buttons and passenger safety and service switches/buttons shall be mounted in the lowest portion of panel inclined 20° from vertical for optimum viewing.
- .3 Floor buttons in the car station shall illuminate when a call is registered, and remain illuminated until the particular car stop has been made.
- .4 The operation of the emergency stop button shall, in addition to stopping the elevator, sound the emergency alarm bell.
- .5 All raised floor indications and handicap symbols shall be located immediately adjacent to the floor buttons and be fully integrated in the module design. No applied symbols shall be allowed. There shall be no floor indications or symbols on the buttons.
- .6 The light key switch, fan key switch, inspection/service key switch, and light ray key switch where specified shall be mounted in upper portion of the operating panel below the position indicator. The key switches may be revised to a toggle type switch if all switches are housed behind a key locked door in the operating panel.
- 2.20 HALL BUTTONS**
- .1 At each terminal landing, a single push button shall be provided and at each intermediate landing, a button fixture shall be provided containing "UP" and "DOWN" push buttons. Hall buttons shall be of vandal resistant design with no exposed fasteners.
- .2 Hall button faceplate shall be stainless steel with raised direction indicators beside pushbutton. Faceplate module shall also include service key switches as specified.
- .3 When a call is registered by momentary pressure on a landing button, that button shall become illuminated and remain illuminated until the call is answered.
- 2.21 BUTTON ILLUMINATION**
- .1 Include integral illumination of each button in each landing and car operating fixture.
- .2 Illuminate corresponding "UP" and "DOWN" button and each car button whenever call is registered. Extinguish illumination when call has been answered.
- 2.22 HALL LANTERNS**
- .1 Include up and down waiting passenger lanterns approved by the Consultant with stainless steel faceplates at intermediate landings, and single lanterns at terminal landings.
- .2 When the car has reached a predetermined distance from the floor, and is going to stop at that floor, illuminate corresponding lantern and sound chime. Maintain lantern illumination until car has left floor.
- .3 In making floor stop, should car over travel for a short distance, arrange the hall lantern for that floor to remain illuminated showing original direction of travel.
- .4 Illuminate hall lantern indicator corresponding to hall call being answered.
- .5 Sound chime once for up stops and twice for down stops.
- .6 Ensure adequate fixture illumination to be clear and distinct under ambient lighting conditions.
- 2.23 HOISTWAY SWITCHES**
- .1 Where hoistway switches are used with passenger elevators, provide switch operation that is inaudible to passengers in elevator with fan switched off.
-

**PART 3 EXECUTION**

**3.1 ARRANGEMENT OF EQUIPMENT**

- .1 Arrange equipment in machine room so that rotating elements, sheaves and other equipment can be removed for repairs or replacement without dismantling or removing other equipment components.
- .2 Accommodate equipment in space provided.

**3.2 PROTECTION**

- .1 Provide protective coverings for finished surfaces.

**3.3 TOUCH UP**

- .1 Upon completion, touch up or restore to new condition, damaged or defaced factory finished surfaces.
- .2 Remove protective coverings and clean exposed surfaces after completion, and leave in first class condition.

**3.4 FIELD QUALITY CONTROL**

- .1 Perform and meet tests required by CAN3-B44-M85.
- .2 Submit to the Consultant, test and approval certificates issued by jurisdictional authorities.
- .3 Notify Consultant in writing at least two weeks prior to testing.

**END OF SECTION**



**PART 1 GENERAL****1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Upgrades to existing hydraulic elevator:
  - .1 New door operators.
  - .2 New electronic sensors at doors protecting doors from closure.
  - .3 New hydraulic controller.
  - .4 New hydraulic power unit.
  - .5 New car and hall signalization.

**1.2 REFERENCES**

- .1 Canadian Standards Association
  - .1 CSA-B44-00 Safety Code for Elevators
- .2 Province of Saskatchewan
  - .1 The Uniform Building Standards and Accessibility Act
- .3 American Society of Mechanical Engineers
  - .1 ASME A17.1 2000 - Safety Code for Elevators and Escalators

**1.3 DESIGN REQUIREMENTS**

- .1 Characteristics of existing hydraulic elevator are as follows:
  - .1 Existing Rated Net Capacity: 1818 kg (4000 lb).
  - .2 Existing Rated Speed: 0.64 m/s (125 f/m).
  - .3 Existing Travel: Distance of about 11.75 m (38.5 ft) serving five (5) landings.
  - .4 Existing Openings:
    - .1 Rear opening at Lower Basement landing;
    - .2 Front opening at Basement landing;
    - .3 Front and rear openings at Main Floor, Second Floor and Third Floor landings.

**1.4 SHOP DRAWINGS**

- .1 Submit shop drawings in accordance with Section 01 33 00, Submittal Procedures.
- .2 Include on shop drawings:
  - .1 Hoisting dimensions;
  - .2 Guide rails, buffers and other components in hoistway;
  - .3 Car for each design specified, showing details of construction, lighting, ventilation and location of car equipment.
  - .4 Fixture location heights;
  - .5 Rating of drive motor;
  - .6 Controls locations;
  - .7 Pumping unit, controller, piping and other components in machine room;
  - .8 Location of circuit breaker, switchboard panel or disconnect switch, light switch and feeder extension points in the machine room;
  - .9 Heat dissipation of elevator equipment in the machine room.
- .3 Provide manufacturer's product data for:
  - .1 Signal and operating fixtures, operating panels, indicators.
- .4 Shop drawings shall verify:
  - .1 Elevator conforms to ASME A17.1, Safety Code for Elevators and Escalators, Rule 204.2a.
  - .2 Hydraulic fluid flash point at or above 37.8 degrees C.
- .5 Verify that field measurements are as indicated on shop drawings.

**1.5 REGULATORY REQUIREMENTS**

- .1 Perform work in accordance with CAN/CSA-B44, and as supplemented in this section.
  - .2 Conform to Appendix E of CAN/CSA-B44 and The Uniform Building Standards and Accessibility Act of the Province of Saskatchewan for guidelines for the physically handicapped.
  - .3 Conform to ASME A17.1, Safety Code for Elevators and Escalators, Rule 204.2a. Maximum flame spread rating of materials exposed to the interior of the car and the hoistway shall be 0 to 75, maximum smoke development shall be 0 to 450.
  - .4 Arrange, obtain and pay for permits, inspections, tests and certificates required by authorities having jurisdiction. Provide copies upon request.
-

- .5 Supply all equipment and do all work in accordance with the elevator codes, bylaws, regulations and requirements of the local, provincial and federal authorities in effect at the time of execution of the work, including known changes to codes and regulations that will take effect prior to the scheduled completion of the work.

#### 1.6 QUALIFICATIONS

- .1 Manufacturer: Company specializing in manufacturing elevator equipment with ten years minimum documented experience.
- .2 Installer: Company specializing in performing the work of this section by skilled elevator mechanics in the direct employ of elevator manufacturer (or in the direct employ of an authorized agent of elevator manufacturer).

#### 1.7 MAINTENANCE DATA

- .1 Provide copies of maintenance instructions for incorporation into Operating and Maintenance Manuals in accordance with Section 01 78 00, Contract Closeout.
- .2 Include description of elevator system's method of operation and control including, motor and pump unit, door operation, signals, emergency power operation, and special or non-standard features provided.
- .3 Provide parts catalogues with complete list of equipment replacement parts with equipment description and identifying numbers.
- .4 Legible schematic of hydraulic piping and wiring diagrams covering electrical equipment installed, including changes made in final work, with symbols listed corresponding to identity or markings on both machine room and hoistway apparatus.
- .5 Lubrication chart.
- .6 Planned maintenance tasks and their frequencies.
- .7 Maintenance of special finishes.

### PART 2 PRODUCTS

#### 2.1 PUMP AND JACK UNIT

- .1 POWER UNIT (Oil Pumping and Control Mechanism): Compactly and neatly designed with all of the following components, combined in a self-contained unit: Oil reservoir with tank cover and controller compartment with cover; a submerged oil-hydraulic pump; an electric motor; an oil control unit with the following components built into a single housing: A high pressure relief valve; a check valve; an automatic unloading up start valve; a lowering and levelling valve; and a magnetic controller.
  - .1 Pump: Especially designed and manufactured for oil-hydraulic elevator service, of the positive displacement type, inherently designed for steady discharge with minimum pulsations to give smooth and quiet operation. Output of pump not to vary more than 10% between no load and full load on the elevator car.
  - .2 Drive: By direct coupling.
  - .3 Motor: Especially designed for oil-hydraulic elevator service, of standard manufacture, and of duty rating to comply with herein specified speeds and loads.
  - .4 Oil Control Unit: To consist of the following components, all built into a single housing. Welded manifolds with separate valves to accomplish each function will not be acceptable under this specification. Make all adjustments accessible without removing the assembly from the oil line:
    - .1 Relief Valve: Externally adjustable, and capable of bypassing the total oil flow without increasing back pressure more than 50% above working pressure.
    - .2 Up Start and Stop Valve: Externally adjustable and designed to bypass oil flow during start and stop of motor pump assembly. Valve to close slowly, gradually diverting oil to or from the Jack Unit, insuring smooth up starts and up stops.
    - .3 Check Valve: Designed to close quietly without permitting any perceptible reverse flow.
    - .4 Lowering Valve and Levelling Valve: Externally adjustable for drop-away speed, lowering speed, levelling speed and stopping speed to insure smooth "Down" starts and stops. Design the levelling valve to level the car to the floor in the direction the car is travelling when slowdown is initiated.

- .5 Power Controller: To contain all necessary electrical contactors, electro mechanical switches and thermal overload relays. Mount all components in a NEMA I enclosure. Logic control system to be microprocessor based or electro-mechanical. If microprocessor based system is used it must be protected from environmental extremes and excessive vibrations.
  - .2 SOUND INSULATING PANELS: Manufactured of reinforced 1.5 mm steel with a 25 mm thick core of fibreglass affixed to interior, mounted on all four open sides of the power unit frame.
    - .1 Sound Isolating Couplings. Install a minimum of two, in the oil line in the machine room between pump and jack.
    - .2 Oil-hydraulic Silencer (Muffler Device): Installed at the power unit location. Pulsation absorbing material inserted in a blowout proof housing arranged for inspecting interior parts without removing unit from oil line. Rubber hose without blowout proof features will not be acceptable.
    - .3 Vibration Pads: Mounted under the power unit assembly to isolate the unit from the building structure.
    - .4 Emergency Terminal Stopping Device: Provide an emergency terminal stopping device for speeds over 0.5 m/s which operates independently of the normal terminal stopping device should it fail to slow down the car at the terminal as intended. Design and install so that a single short circuit caused by a combination of grounds, or by other conditions, does not prevent their functioning.
    - .5 Do not control the normal and emergency terminal stopping devices with the same controller switches unless two or more separate and independent switches are provided, two of which to be closed in either direction of travel to complete the circuit to the control valve solenoids in the down direction and to complete the circuit to the pump motor for the up direction of travel.
  - .3 MAINLINE POTENTIAL SWITCH: Provide additional motor starter to prevent pumps from running in the event of failure of both normal stopping device and terminal stopping device.
  - .4 REDUCED VOLTAGE STARTING: Provide open transition Wye-Delta reduced voltage starting to limit the starting current to 300% of the full load running current.
- 2.2 **HOISTWAY EQUIPMENT**
- .1 AUTOMATIC TERMINAL LIMITS: Place electric limit switches in the hoistway near the terminal landings and design to cut off the electric current and stop the car should it run beyond either terminal landing.
    - .1 Automatic Self-Levelling: Provide the elevator with a self-levelling feature that will automatically bring the car to the floor landings. This self-levelling to be, within its zone, entirely automatic and independent of the operating device and correct for overtravel or undertravel. The car is also to be maintained approximately level with the landing irrespective of the load.
    - .2 Hoistway Door Unlocking Device: Provide hoistway door unlocking devices as specified by the ASME A17.1 Code to permit authorized persons to gain access to the hoistway when the elevator car is away from the landing.
    - .3 Door Operation:
      - .1 Provide a new direct current motor driven heavy duty operator, designed to operate the car and hoistway doors simultaneously.
      - .2 Electrically cushion door movements at both limits of travel and arrange door operating mechanism for manual operation in event of power failure.
      - .3 Provide the leading edge of the car door with a retractable reversal edge arranged to automatically return car and hoistway doors to the open position in event the doors are obstructed during closing cycle. Doors will then resume closing cycle. Doors to automatically open when the car arrives at the landing and automatically close after an adjustable time interval or when the car is dispatched to another landing.
      - .4 Direct drive geared operators, AC controlled units with oil checks, or other deviations from the above are not acceptable. The door operator microprocessor resides in the door operator and controls all functions of the door.
      - .5 Link the microprocessor door operator and the microprocessor selector to the main processor through a serial communications link.

- .4 Nudging: The doors remain open as long as the electronic detector senses the presence of a passenger or object in the door opening. If door movement is obstructed for a field programmable time value, a buzzer will sound and the doors will close at reduced speed. If the reversing edge contacts a person or object while closing, the doors will stop and resume closing after the obstruction has been removed.
- .5 When the doors have failed to fully close and are in the recycle mode, the door drive motor to have increased torque applied. This may possibly overcome any mechanical resistance or differential air pressure and allow the door to close.

## 2.3 CONTROLS

### .1 AUTOMATIC PUSHBUTTON OPERATION:

- .1 Elevator control: Distributed control system, microprocessor based and software oriented. Locate the main microprocessor and car controller behind the elevator swing return panel.
- .2 Link together the microprocessor selector, situated on the car top and the microprocessor door operator, residing in the door operator with the main processor by a serial communications link.
- .3 Control of the elevator to be automatic in operation by means of push buttons in the car numbered to correspond to floors served, for registering car stops by "up-down" push button at each intermediate landing and "call" push buttons at terminal landings.
- .4 The momentary pressing of one or more buttons dispatches the car to the designated landings in the order in which the landings are reached by the car, irrespective of the sequence in which the buttons are pressed. Each landing call to be cancelled when answered.
- .5 When the car is travelling in the up direction, it shall stop at all floors for which car buttons or "up" hall buttons have been pressed; it is not to stop at floors when "down" buttons only have been pressed, unless the stop for that floor has been registered by a car button, or unless the down call is at the highest floor for which any buttons have been pressed. Likewise, the pressing of an "up" button when the car is travelling in the down direction is not to intercept the travel unless the stop for that floor has been registered by a car button, or unless the up call is the lowest for which any button has been pressed.
- .6 When the car has responded to its highest or lowest stop, and stops are registered for the opposite direction, its direction of travel to reverse automatically and it then answers the calls registered for that direction.
- .7 Should both up and down calls be registered at an intermediate floor, only the call corresponding to the direction in which the car is travelling is to be cancelled upon the stopping of the car at the landing.
- .8 Provide an adjustable time delay so that after the car has stopped in response to a hall button, the entering passenger may register his car button before the car will reverse to answer calls in the opposite direction.

## 2.4 CAR AND HALL FIXTURES

### .1 CAR OPERATING STATION: Provide a main car control panel in each car that contains the devices required for the specified operations.

- .1 The lowest module to contain the "door open", "door close", "emergency stop switch" and alarm button. Intermediate modules to contain illuminated floor buttons which will illuminate when a call is registered and will remain illuminated until the call is answered. The top module to contain the required switches. All raised floor indications and handicap symbols to be located immediately adjacent to the floor buttons and fully integrated in the module design. No applied symbols to be allowed. There are to be no floor indications or symbols on the buttons.
- .2 Landing Buttons: Provide riser(s) of landing pushbutton stations. Each intermediate station to consist of two illuminated pushbuttons with raised direction arrow, one for the up direction and the other for the down direction. Each terminal station to contain an illuminated pushbutton with raised direction arrow. The buttons to be illuminated to indicate that a call has been registered at that floor for the indicated direction.

### .2 HALL LANTERNS: Install a hall lantern with an audible signal at each landing entrance for each elevator. The lanterns, when illuminated, to indicate which elevator car will stop at the landing and in which direction the car is set to travel.

- .1 As soon as a car has reached a predetermined distance from a floor at which it is going to stop, the corresponding hall lantern to illuminate and the signal sound. The hall lantern to remain illuminated until the car doors close in preparation for leaving the floor. When Hall Position Indicators are provided, combine the lantern in the face plate of the Position Indicator.
  - .3 **CAR RIDING LANTERN:** Install the car riding lantern in the column of the elevator car adjacent to the main car station. The lantern, when illuminated, will indicate the direction of travel for which the car is set. The lantern will illuminate and the signal will sound when the car arrives at a floor where it will stop. The lantern to remain illuminated until the doors start to close.
  - .4 **FLOOR IDENTIFICATION SIGNS:** In addition to the raised Alpha/Numeric floor markings adjacent to each pushbutton in the car control panel(s) provide floor identification signs at specified floors. Integrate these floor signs with the car control modules and permanently mark. Painted or applied identifications are not acceptable. The identifications to consist of the same material and graphic design as the standard floor markings.
- 2.5 HALL BUTTONS**
- .1 At each terminal landing, a single push button shall be provided and at each intermediate landing, a button fixture shall be provided containing "UP" and "DOWN" push buttons. Hall buttons shall be of vandal resistant design with no exposed fasteners.
  - .2 Hall button faceplate shall be stainless steel with raised direction indicators beside pushbutton. Faceplate module shall also include service key switches as specified.
  - .3 When a call is registered by momentary pressure on a landing button, that button shall become illuminated and remain illuminated until the call is answered.
- 2.6 CAR ENCLOSURE:**
- .1 **ACCESSORIES:**
    - .1 Telephone cabinet in car with telephone symbol 75 mm high. Identify elevator and name of building on back of cabinet cover. Include telephone wiring within elevator hoistway. Instrument by others.
- 2.7 DOOR PROTECTIVE DEVICE**
- .1 Provide doors with a reopening device that will stop and reopen the car doors and hoistway doors automatically should the doors become obstructed by an object or person.
  - .2 Primary door protection shall consist of a two dimensional, multi-beam array projecting across the car door opening. Under normal operation and for any door position, the system shall detect as a blockage an opaque object that is equal to or greater than 35 mm in diameter when inserted between the car doors at vertical positions from within 25 mm above the sill to 1800 mm above the sill. Under degraded conditions (one or more blocked or failed beams), the primary protection shall detect opaque objects that are equal to or greater than 100 mm in diameter for the same vertical coverage. If the system performance is degraded to the point that the 100 mm object cannot be detected, the system shall maintain the doors open or permit closing only under nudging force conditions.
  - .3 The door reopening device shall also include a secondary, three dimensional, triangular infrared multi-beam array projecting across the door opening and extending into the hoistway door zone. The door opening device will cause the doors to reopen when it detects a person or object entering or exiting the car in the area between the hoistway doors or the entryway area adjacent to the hoistway doors.
- 2.8 FINISH**
- .1 Paint machinery equipment with oil resistant machinery enamel unless otherwise specified.
  - .2 Free structural parts of rust. Paint with rust resistant paint.

### **PART 3 EXECUTION**

#### **3.1 EXAMINATION**

- .1 Examine work in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.
  - .2 Verify that hoistway, pit and machine room are ready for equipment installation.
  - .3 Verify shaft and openings are of correct size and within tolerances.
-

- .4 Confirm electrical power is available and of correct characteristics.

### 3.2 **INSTALLATION**

- .1 Install in accordance with CAN/CSA-B44.
- .2 Install system components. Connect equipment to building utilities. Install piping between hoistway plunger and pump unit.
- .3 Provide conduit, boxes, wiring, and accessories.
- .4 Mount motor and pump unit on vibration and acoustic isolators, on bed plate and concrete pad. Place unit on structural supports and bearing plates. Securely fasten to building supports to prevent lateral displacement.
- .5 Arrange equipment in machine room so functioning equipment and other equipment can be removed for repairs or replacement without dismantling or removing other equipment components. Arrange for clear passage to access door. Accommodate equipment in space indicated.
- .6 Locate piping where it can be readily accessed for service.
- .7 Adjust equipment for smooth and quiet operation.
- .8 Mount copy of master schematic wiring diagrams in framed glass or plastic enclosure on machine room wall. If number of wiring diagrams exceeds space available, then mount drawings protected with clear plastic on rack permanently attached to machine room wall.
- .9 Install lubrication chart in plastic or glass frame, mounted on machine room wall.
- .10 Balance car.

### 3.3 **TOLERANCES**

- .1 Car Movement on Guide Rails: Smooth movement, with no perceptible lateral or oscillating movement or vibration.
- .2 Car Speed Variation: Maximum 5% in lifting rated load.
- .3 Car Speed Variation: Maximum 10% in UP or DOWN speed, empty to full rated load.

### 3.4 **ADJUSTING**

- .1 Adjust for smooth acceleration and deceleration of car so not to cause passenger discomfort.
- .2 Adjust automatic floor levelling feature at each floor to achieve 6 mm from flush.

### 3.5 **CLEANING**

- .1 Remove protective coverings from finished surfaces.
- .2 Clean surfaces and components ready for inspection.

**END OF SECTION**

---



**MP1 Montant à payer – Généralités**

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

**MP2 Montants payables à l'Entrepreneur**

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

**MP3 Montants payables à Sa Majesté**

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

**MP4 Date de paiement**

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
  - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
    - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
    - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
  - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
  - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
  - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
  - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.





- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
  - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
  - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
  - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
  - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
  - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
  - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

**MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté**

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

**MP6 Retard du paiement**

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

**MP7 Droit de compensation**

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

**MP8 Paiement en cas de résiliation**

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

**MP9 Intérêts sur les réclamations réglées**

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q  $\frac{1}{4}$  p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

## **CG1 Interpretation**

### 1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

## **CG2 Successeurs et ayants droit**

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

## **CG3 Cession du Contrat**

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

## **CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur**

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

## **CG5 Modifications**

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

**CG6 Nulle obligation implicite**

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

**CG7 Caractère essentiel des délais et échéances**

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

**CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur**

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

**CG9 Indemnisation par Sa Majesté**

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

**CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat**

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

#### **CG11 Avis**

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

#### **CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté**

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si



cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

### **CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté**

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

### **CG14 Permis et taxes payables**

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

#### **CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel**

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
  - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
  - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

#### **CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs**

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

**CG17 Vérification des travaux**

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

**CG18 Déblaiement de l'emplacement**

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

### **CG19 Surintendant de l'Entrepreneur**

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

### **CG20 Sécurité nationale**

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

### **CG21 Ouvriers inaptes**

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

## **CG22 Augmentation ou diminution des coûts**

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

## **CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens**

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

#### **CG24 Protection des travaux et des documents**

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

#### **CG25 Cérémonies publiques et enseignes**

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

#### **CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers**

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
  - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

#### **CG27 Assurances**

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
  - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
  - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

#### **CG28 Indemnité d'assurance**

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
  - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
  - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

## **CG29 Garantie du contrat**

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.



### **CG30 Modifications aux travaux**

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
  - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

### **CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel**

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
  - 31.1.2 l'Interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
  - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
  - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
  - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

### **CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux**

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
  - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

### **CG33 Défaut de l'Entrepreneur**

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

### **CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel**

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

### **CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté**

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autre documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

### **CG36 Prolongation de délai**

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

### **CG37 Dédommagement pour retard d'exécution**

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

### **CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur**

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
  - 38.1.3 est devenu insolvable :
  - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
  - 31.1.5 a abandonné les travaux;
  - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
  - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
  - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

### **CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur**

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

#### **CG40 Suspension des travaux par le Ministre**

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

#### **CG41 Résiliation du Contrat**

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
  - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

#### **CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur**

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être



expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

#### **CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise**

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

#### **CG44 Certificats du représentant ministériel**

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

#### **CG45 Remise du dépôt de garantie**

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

#### **CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50**

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires**

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
  - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
    - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
    - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

#### **CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires**

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

#### **CG49 Établissement du coût – Négociation**

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

#### **CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations**

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
  - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
  - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
  - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
  - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
  - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

#### **CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur**

- 51.1 L'Entrepreneur :
  - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
  - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
  - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
  - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

#### **CG52 Conflits d'intérêts**

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

**CG53 Situation de l'Entrepreneur**

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.





## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

## **ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)**

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

### **CA 2 Gestion des risques (01/10/94)**

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

### **CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)**

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

### **CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)**

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

### **PARTIE I**

## **EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)**

### **EGA 1 Assuré (02/12/03)**

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance  
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance  
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis  
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

### **ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance  
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise  
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III  
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés  
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance  
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

**AC 4 Montant d'assurance**



**(01/10/94)**

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

**AC 5 Franchise**  
**(02/12/94)**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

**AC 6 Subrogation**  
**(01/10/94)**

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

**AC 7 Exclusion**  
**(01/10/94)**

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**  
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

**MARCHÉ**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

**ASSUREUR**

NOM
ADRESSE

**COURTIER**

NOM
ADRESSE

**ASSURÉ**

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

**ASSURÉ ADDITIONNEL**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



### **CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat**

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

### **CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat**

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
  - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
  - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
    - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
    - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
  - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
  - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :





- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
- 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
- 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
- 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
- 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
- 2.5.4.1 payables au porteur ;
- 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
- 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
- 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.